



# RAPPORT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

rapport

Affaire n° IGE/00/035

27 mars 2001

## ELIMINATION DES DECHETS DANS LE DEPARTEMENT DE VENDEE ET PLACE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE GRAND'LANDES DANS CE DISPOSITIF

par

**Jean-François DELAMARRE**  
Inspecteur général de la construction

et

**Marc GRIMOT**  
Ingénieur en chef des Mines

membres de l'Inspection générale de l'environnement

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



Paris, le 27 mars 2001

INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT  
Le chef du service

Note pour Madame la Ministre de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Environnement

**Objet :** Elimination des déchets dans le département de Vendée, plan départemental et place du centre d'enfouissement technique de Grand'Landes dans ce dispositif

**Ref :** Affaire IGE/00/035

Par lettre du 20 novembre 2000, vous avez bien voulu demander à l'inspection générale de l'environnement de désigner une mission sur l'élimination des déchets en Vendée, le Plan départemental et la place du centre d'enfouissement technique de Grand'Landes dans ce dispositif.

J'ai désigné, pour effectuer cette mission, M. Jean-François DELAMARRE, inspecteur général de la construction, et M. Marc GRIMOT, ingénieur en chef des mines. Ils se sont rendus sur place les 21 et 22 février 2001 et se sont entretenus avec des associations (ADEIGE, ADEV, AVQV), plusieurs élus locaux, l'exploitant de la décharge, l'ADEME et les services départementaux et régionaux de l'Etat.

À propos de Grand'Landes, site pourtant approprié, les rapporteurs déplorent les négligences de l'exploitant pour ce qui concerne notamment la tenue des digues périphériques, mais aussi les envols, les odeurs et l'aspect général du site. Il n'a été remédié à certaines de ces négligences qu'après intervention des associations et mises en demeure dans le cadre de la législation des installations classées. Tout cela traduit un relâchement qui ne peut que surprendre et préoccuper de la part d'un grand groupe très présent dans le domaine des déchets en France (Vivendi). Je ne puis que recommander la plus grande fermeté vis-à-vis de l'exploitant, des sanctions plus rapides eussent contribué à calmer le jeu.

Dans les positions des Elus, des Associations et du Syndicat mixte, trois sujets cristallisent les mécontentements : flux de déchets de Loire-Atlantique, mauvaise exploitation du site de Grand'Landes, exploitation privée des centres d'enfouissement. Sur ce dernier, la mission considère que dans la mesure où ils sont surveillés de façon efficace et sanctionnés dès que nécessaire, il n'y a pas lieu ni de faire de différence au plan réglementaire entre les deux modes d'exploitation, ni de se priver des compétences dès quelles sont avérées.

Le Plan départemental est trop exclusivement focalisé sur le tri sélectif et la valorisation sans en parallèle traiter de l'élimination des déchets ultimes. Le rapport regrette que cette démarche n'ait pas été replacée dans la durée. Cette focalisation sur une valorisation des déchets (indispensable à moyen terme), a conduit les auteurs du plan à négliger, dans le court terme, le maintien de moyens adéquats dans le département pour l'élimination des déchets. L'équipement de ce département en installations de traitement n'est pas à la mesure des besoins des toutes prochaines années. Il est dommage que la délégation régionale de l'ADEME n'ait pas alerté le préfet et les élus de ce risque de blocage.

Les rapporteurs appuyés sur leur expérience considèrent que cette situation est trop fréquente : une pénurie de sites à l'échelle nationale leur paraît à tout le moins possible dans les quelques années à venir dans de nombreux départements.

Les collectivités locales doivent prendre rapidement des initiatives concrètes pour la mise en place d'au moins une UIOM, ainsi que de quelques CET : ce besoin est urgent et devra être satisfait d'une manière ou d'une autre. Il est important que la délégation régionale de l'ADEME les aide dans cette démarche

Je vous remets ce rapport, ainsi qu'au directeur de la prévention des pollutions et des risques. J'ai joint la liste de diffusion de ce rapport qui sera mise en œuvre dans quelques semaines ce qui permettra à la DPPR d'adresser des instructions au préfet. Je vous propose que ce rapport soit ensuite public.

Jean-Luc LAURENT



Chef du service

## Destinataires du rapport

Madame la Ministre	1
Monsieur le Directeur de Cabinet	3
Monsieur le Directeur de la prévention des pollutions et des risques	3
Président de l'ADEME	2
Préfet de la Vendée	2
Sous-préfet des Sables-d'Olonne	2
DRIRE,	3
DIREN	1
DDAF	2
ADEME Délégation régionale Pays de la Loire,	2
Maire de Grand'Landes	1
Président du Syndicat mixte d'études pour la coordination départementale des déchets ménagers et assimilés de Vendée	1
ADEIGE (Association de défense de l'environnement et des intérêts grand'landais et des environs)	2
ADEV (Association de défense de l'environnement de Vendée)	2
AVQV (Association vendéenne pour la qualité de la vie)	2
Le Chef du service de l'inspection générale de l'environnement	1
Archives IGE	5
Documentation DGAFAI	1
M. Delamarre, Inspecteur général de la construction	1
M. Grimot, Ingénieur en chef des mines	1



Paris, le 21 mars 2001

INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. : MG/GL04

Affaire IGE/00/035

**RAPPORT****à****Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement**

**sur l'élimination des déchets dans le département de Vendée,  
la mise en œuvre du plan départemental  
et la place du centre d'enfouissement technique de Grand'Landes  
dans ce dispositif**

Début 2000, Monsieur le Préfet de Vendée a appelé votre attention sur le climat local d'hostilité relatif au centre d'enfouissement technique de Grand'Landes et sollicité l'intervention de l'inspection générale. Outre les questions soulevées par ce centre d'enfouissement, le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de ce département est en cours de révision. Les capacités d'enfouissement autorisé existantes paraissent nettement insuffisantes à partir de 2003 ou même avant. Malgré les dispositions du Plan initial adopté en 1997, aucune décision n'a encore été prise en vue d'édifier au moins une usine d'incinération d'ordures ménagères.

Par lettre du 20 novembre 2000, le Directeur du Cabinet a demandé au Chef du Service de l'Inspection Générale de l'Environnement de diligenter une mission d'étude afin de faire le point sur l'ensemble de cette situation (P.J. 1). Par note du 1er décembre 2000, le Chef du S.I.G.E. a désigné, pour effectuer cette mission, M. Jean-François DELAMARRE, inspecteur général de la construction, et M. Marc GRIMOT, ingénieur en chef des mines.

Cette mission a conduit à des remarques qui dépassent le cadre départemental de la seule Vendée pour ce qui concerne la disponibilité de sites d'élimination dans les quelques années à venir.

**Déroulement de la mission :**

Nous nous sommes rendus en Vendée et dans le département limitrophe de Loire-Atlantique les 21 et 22 février 2001. Nous avons eu des réunions ou des entretiens téléphoniques avec les représentants :

**- Des associations :**

- \* M. BATY, Président de l'ADEIGE, M. CROZEL, membre du conseil d'administration de l'association ainsi que de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS), et Mme DELPECH, membre du conseil d'administration de l'association
- \* Mlle METAYER, Vice-Présidente de l'Association de défense de l'Environnement de Vendée
- \* MM. GENTY et BIGOT (Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie)

**- Des collectivités territoriales :**

- \* M. GROISARD, Maire de Grand'Landes, M. GOYAU, 1er Adjoint, Mme VANHOUTREVE, 2ème Adjoint, MM. ROBIN, MINGOT, BROCHARD et Mme ROUX, Conseillers Municipaux
- \* M. MERCERON, Vice-Président du Conseil Général de Vendée, Président du Syndicat Mixte d'Etudes pour la coordination départementale des déchets ménagers et assimilés de Vendée
- \* M. AUXIETTE, Maire de La-Roche-sur-Yon
- \* M. ROCH, Conseiller Général du canton de Palluau
- \* M. FAVIER, Directeur du Syndicat mixte d'études pour une coordination départementale de traitement des déchets ménagers et assimilés de vendée

**- Des services de l'Etat et des Etablissements Publics concernés :**

- \* M. MASSERON, Préfet de Vendée, M. LUCHESI, Secrétaire Général, M. CARON, Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- \* Mme KLEIN, Secrétaire Générale de Loire-Atlantique, et M. BERTIN
- \* MM. TEXIER, CHABERNAUD, ROSE, MARTIN (DRIRE des Pays-de-la-Loire)
- \* MM. ANGOTTI et AVENEL (DDAF)
- \* M. PEETSON (DIREN)
- \* M. BICHE (ADEME)

**- De l'exploitant :**

- \* M. COEVOET, gérant, et M. MAUSSET, directeur (SENETD - groupe VIVENDI)

Ce déplacement et ces entretiens nous ont donné toutes les informations nécessaires à la rédaction du présent rapport.

**I - Situation actuelle :**

**I-1 : Centre d'enfouissement technique de Grand'Landes :**

Situé au Nord du département de la Vendée, le CET de Grand'Landes (environ 36 ha) y constitue depuis plusieurs années le principal site de stockage de déchets ménagers. Il recevait en outre, jusqu'à une date toute récente, un important flux du sud de la Loire-Atlantique (il figurait, d'ailleurs, dans les deux Plans départementaux de 1997).

Son exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 mai 1989. Cet arrêté est relativement complet pour l'époque : il exclut notamment déchets industriels spéciaux et déchets contaminés, prévoit un contrôle d'admission, précise les modalités d'exploitation (profondeur des excavations, hauteur du remblai, principes de construction des digues inter-casiers, fossé drainant, écoulement des effluents avec bassins de stockage, traitement des eaux, contrôle des eaux souterraines avec un réseau de piézomètres, bruit, réaménagement). Un arrêté complémentaire du 30 décembre 1991 vient confirmer, préciser (pont bascule, fréquence des contrôles de la qualité des eaux, etc) et compléter (notamment pour ce qui concerne le tonnage autorisé : 600 t/j, soit environ 185 000 t/an pour une activité 6 jours sur 7) ces prescriptions.

Selon les informations dont nous disposons, les visites de l'inspection des installations classées (confiée dès 1989 à la DRIRE) semblent avoir été rares jusqu'en 1998 et en tout cas pas annuelles. On sait toutefois que, pendant cette période, la quantité admise sur la décharge a régulièrement dépassé la limite fixée en 91 et a fluctué entre 215 et 266 000 t/an, dont seulement 60 000 t/an de Vendée et 50 à 60 000 t/an de mâchefers des UIOM de l'agglomération nantaise. Les observations consécutives à la visite du 29 octobre 1996 portaient sur la gestion des percolats en fond de casier, le récurage du premier bassin de réception des percolats, la tenue à jour du plan d'exploitation du site, les travaux de couverture des derniers casiers aménagés, la protection active des futurs casiers et, bien entendu, la poursuite du dépassement du tonnage autorisé. Ceci ne paraît toutefois pas avoir donné lieu même à une simple mise en demeure et il faudra attendre 98 pour une nouvelle visite. M. Raoul NEVEU, alors propriétaire de la SENETD, avait vendu l'entreprise en 1995 à Grand'Jouan-Onyx, filiale du groupe Vivendi, sans que, apparemment, les responsables de l'exploitation aient été entièrement changés et sans que les prescriptions environnementales aient été mieux respectées. On peut également mentionner un récépissé de déclaration en 1993 pour une déchetterie, à propos de laquelle nous n'avons pas d'autre élément.

A partir de la fin 97 ou du début 98, la DRIRE porte un nouvel intérêt au CET de Grand'Landes, et ceci au moins à deux titres :

- Autorisation temporaire (2 fois 6 mois) le 27 janvier 1998 pour une plate-forme de maturation de mâchefers, avant mise en place d'une structure fixe dans l'agglomération nantaise,
- Projet d'extension pour 61 ha et 170 000 t/an (→ 2020) avec activités annexes (compostage de déchets verts, maturation de mâchefers d'incinération, stockage d'inertes classe 3, déchetterie) ; cette diminution du flux annuel de déchets reflète notamment la création d'un centre de tri pour DIB en Loire-Atlantique et le refus à terme des boues de stations.

Les visites de l'inspecteur des ICPE deviennent beaucoup plus fréquentes (22/01/98, 26/06/98, 28/07/98, 11/03/99, 18/06/99, 02/09/99, 04/10/99, 02/12/99, 17/02/00, 10/07/00, 15/11/00, 20/12/00), certaines faisant suite à des incidents d'exploitation (début d'incendie, mouvements de digues, ...). La DDAF y est une fois associée (04/10/99). L'exploitant semble toutefois n'accorder qu'une attention insuffisante aux observations consécutives à ces visites, puisque la mise en demeure préfectorale du 29 juin 1999 (P.J. 2), sur proposition de la DRIRE, mentionne encore la limite du tonnage autorisé, la clôture, la hauteur du remblai, la stabilité des digues, le pompage des lixiviats, les fossés périphériques et le profil de la couverture finale ; cette mise en demeure demande en outre, pour ce qui concerne la stabilité des digues les plus anciennes, "une étude par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées".

En application des arrêtés ministériels du 1er février 1996, du 9 septembre 1997 et du 30 avril 1998, l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 demande à l'exploitant de constituer des garanties financières pour un montant total d'environ 8,5 MF et complète ou renforce diverses prescriptions techniques : siccité des boues admises, contrôle et destruction du biogaz, couverture des déchets du dernier casier.

En matière de digues, un courrier du 14 février 2000 de la DRIRE au Préfet constate que, après remise de compléments, les études sur leur stabilité en profondeur (cabinet SIMECSOL) sont achevées à sa satisfaction, mais un éboulement de surface intervenu entre-temps conduit à demander à l'exploitant, par courrier du 18 février, une étude complémentaire sur ce sujet. Pour les autres points de la mise en demeure, les visites successives montrent qu'ils ne sont pas durablement respectés dans leur intégralité, ce qui conduit la DRIRE à transmettre, le 11 août 2000, un procès-verbal au Parquet (P.J. 3). Enfin, le 18 août 2000, une nouvelle mise en demeure préfectorale, porte cette fois sur la surface d'exploitation (P.J. 4).

Mais les raisons qui ont suscité, à partir de 1998, un regain de vigilance de l'ICPE, et notamment le projet d'extension de la décharge (qui sera développé au chapitre III de ce rapport), ont aussi, d'une manière ou d'une autre, été vivement ressenties dans le voisinage. Lors de l'enquête publique relative à ce projet (novembre-décembre 98), l'une des onze lettres reçues par le Commissaire-Enquêteur comporte 71 signatures. Peu après, en février 99, 78 personnes décident la création de l'ADEIGE (Association de Défense de l'Environnement et des Intérêts Granlandais et des Environs), dont les buts, tels qu'ils sont présentés dans un mémoire de mai 99, sont d'une part le refus de l'extension, d'autre part l'amélioration des conditions d'exploitation du CET. Pour cela, l'ADEIGE demande d'emblée la création d'une CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance - voir loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, art. 3-1), qui va être installée également en mai 99.

A cette date, l'ADEIGE déclare compter "plus de 460 adhérents dont 2 communes" et se considère comme à l'origine de la surveillance accrue du CET par l'ICPE ; elle porte plainte auprès du Procureur de la République des Sables d'Olonne "pour non respect de la réglementation sur l'exploitation actuelle" ; le rapport de gendarmerie consécutif à cette plainte reste toutefois très réservé (P.J. 5). L'action de l'ADEIGE est soutenue par d'autres structures associatives, et notamment par l'ADEV (Association de Défense de l'Environnement en Vendée). La CLIS se réunit trois fois en 99, mais une seule en 2000 ; si elle contribue à l'information et au dialogue, elle ne paraît pas avoir rendu moins nécessaires mises en demeure et procès-verbal.

Le Maire de Grand'Landes nous a fait part des difficultés de sa commune, dues principalement à la pauvreté des sols qui décourage une population agricole en chute préoccupante. La présence du CET ne lui paraît pas dommageable pour sa commune (par ailleurs bénéficiaire de la taxe professionnelle). Il estime que la diversité de l'origine géographique des déchets permet une répartition de leur transport entre le Nord (Loire-Atlantique) et le Sud (Vendée) sans saturer un itinéraire particulier. Il est juste de rappeler que, jusqu'en 1998, ce point de vue paraît avoir été largement partagé.

Quoique, selon l'exploitant, le CET de Grand'Landes respecte maintenant la limite réglementaire de tonnage et n'accepte du département voisin qu'une part de déchets désormais très minoritaire, les dépassements antérieurs ont accéléré son remplissage et l'exploitation du site autorisé en 1989 devrait donc s'arrêter courant 2001. On peut, à tout le moins, regretter que l'exploitant, dans son intérêt même, n'ait pas porté plus d'attention à des sujets tels que l'état des digues périphériques. Un effort d'insertion paysagère aurait également pu contribuer à faciliter l'acceptation du site.

#### I-2 : Autres installations d'élimination ou de valorisation des déchets en Vendée :

Le département de Vendée compte quelque 500 000 habitants, auxquels s'ajoutent, en été, environ 1 200 000 touristes, principalement sur la côte. Selon les informations concordantes qui nous ont été communiquées à l'occasion de notre déplacement, le département produit environ 340 000 t/an de déchets ménagers et assimilés. Environ 80 000 t sont en principe valorisées, toutefois les huit installations de broyage-compostage existantes sont anciennes, traitent des déchets bruts et le compost qu'elles produisent trouve de moins en moins d'utilisation en épandage agricole (les agriculteurs ne tolèrent plus la présence de plastics, verres ou métaux et redoutent les risques sanitaires). Les décharges du département ont longtemps eu une capacité excédentaire qui permettait de pallier les insuffisances des équipements notamment de la Loire-Atlantique, mais plusieurs d'entre elles ont fermé ou sont sur le point de le faire. En laissant de côté le cas de Grand'Landes, cinq CET seulement paraissent susceptibles de fonctionner encore quelques années, les deux plus importants étant exploités, comme Grand'Landes, par une filiale de Vivendi : La-Roche-sur-Yon, Ste-Flaive-

des-Loups, Talmont-St-Hilaire, l'île d'Yeu et Givrand, soit une capacité maximum d'enfouissement de 130 à 140 000 t/an seulement.

## II - Plan départemental :

Le principe du plan départemental d'élimination des déchets et assimilés (PDEDMA) a été créé par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets. Le projet de plan est élaboré à l'initiative de l'Etat en concertation avec une commission du plan comprenant les représentants des collectivités territoriales, des établissements publics, des professionnels et des associations de protection de l'environnement. Il est soumis pour avis aux Conseils Généraux intéressés, soumis à enquête publique et approuvé par l'autorité administrative. Les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent ensuite être compatibles ou rendues compatibles avec ce plan.

Approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 1997, le premier plan départemental de Vendée était fondé sur les principes suivants :

- collecte sélective et déchetteries : elles devaient être développées
- compostage : les usines devaient être rénovées
- incinération : une ou deux UIOM devaient être construites, dont au moins une à proximité de La-Roche-sur-Yon
- décharges : les CET existants étaient considérés comme suffisants.

Comme on vient de le voir, malgré la création en 97 d'un "syndicat mixte d'études" (SME) destiné à assurer une "coordination départementale", ce plan n'a guère eu d'application pratique, en particulier aucune usine de compostage n'a été rénovée et aucune démarche concrète n'a été entreprise en vue de la construction d'une UIOM, alors que les débouchés offerts par les CET existants devenaient peu à peu insuffisants. En fait, dès le 28 avril 1998, une circulaire de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement demandait à tous les Préfets une réorientation des plans départementaux "de façon à intégrer davantage de recyclage matière et organique et, ainsi, de limiter le recours à l'incinération et au stockage aux seuls besoins", circulaire complétée, dans le cas de la Vendée, par une lettre du 4 novembre 1998 de la Ministre au Préfet avec en annexe une analyse par l'ADEME du plan adopté en 97 (P.J. 6).

Chargé de préparer la révision du plan, le Syndicat Mixte élabore un document provisoire, examiné le 8 décembre 1999 par la Commission de Révision qui fait quelques observations. Ce document est ensuite remis en forme (par exemple, disparition de phrases telles que "Prééminence des Elus dans le système de décisions affectant les révisions et l'application du Plan départemental"). En définitive, on peut noter dans les propositions soumises à enquête publique début 2001 (P.J. 7) :

- compost : l'objectif de qualité serait la norme Agribio et des études auraient lieu sur deux ans ; ceci confirme le caractère obsolète des installations existantes

- déchets du littoral : l'analyse de l'ADEME avait suggéré de développer ce point, qui occupe plus de 5 pages sur un total de 14
- recyclage et valorisation : sous ce titre, on trouve une confirmation lapidaire du projet d'UIOM
- bassins de tri des emballages ménagers : le sujet est détaillé sur 4 pages et demi
- CET : le déficit annuel de capacité d'enfouissement connaît un pic à 280 000 t/an en 2005 (année supposée précéder la mise en service de l'UIOM), de nouveaux CET sont nécessaires (M. MERCERON, Président du SME, avait avancé le chiffre de 3 lors de la réunion du 08/12/99), ils devraient être à maîtrise foncière publique, l'enfouissement dans les CET vendéens de déchets de provenance extérieure serait limité à 30 000 t/an.

### **III - Perspectives :**

#### **III-1 : Grand'Landes :**

La demande d'autorisation déposée par la SENETD en septembre 98 portait sur un projet important : 61 ha et 170 000 t/an (→ 2020), soit une capacité potentielle de stockage de 4 millions de m<sup>3</sup>, avec activités annexes (compostage de déchets verts, maturation de mâchefers d'incinération, stockage d'inertes classe 3, déchetterie). L'enquête publique (23 novembre au 22 décembre 1998 inclus) a donné lieu à douze observations sur le registre et onze lettres dont une collective comportant 71 signatures. Le commissaire enquêteur a émis cinq réserves qui paraissaient pouvoir être assez facilement levées (réhabilitation du site actuel, nouvelles analyses des eaux souterraines, publication des analyses des eaux de ruissellement, respect des quantités maximales admissibles, création d'une CLIS). Parmi les Conseils Municipaux consultés, seul Grand'Landes s'est déclaré favorable au projet (peut-être parce que seul bénéficiaire des recettes de la taxe professionnelle). La situation est ensuite devenue de plus en plus tendue autour de ce site (voir ci-avant).

Les mouvements de protestation qui se sont développés à partir de 1998 ont visé le projet d'extension tout autant que la décharge existante. Dès le 24 août 1999, un courrier du Syndicat Mixte au Préfet avec en annexe un compte-rendu de la Commission Technique du 29 juillet 99 mentionne et le souhait de CET sous maîtrise d'ouvrage public, et le souhait d'une "limitation importante sur un délai raisonnable (de 5 ans par exemple) des apports extérieurs sur le site de Grand'Landes" (extension). Après la réunion du 8 décembre 1999 de la Commission de révision du PDEDMA, on peut comprendre que le Préfet ait souhaité un redimensionnement du projet. Le pétitionnaire a donc déposé un nouveau dossier, limité à 5 ans et à 150 000 t/an. Craignant qu'un nouveau délai ne compromette la continuité entre le site actuel et le nouveau site et ne mette en cause l'autosuffisance de la Vendée en matière d'élimination des déchets ménagers, le Préfet a préféré ne pas renouveler l'enquête publique, considérant que la configuration réduite avait été couverte par excès, acceptant ainsi le risque d'un recours administratif.

Le nouveau dossier est présenté le 18 avril 2000 au Conseil Départemental d'Hygiène, où il donne lieu à une discussion relativement longue, à l'issue de laquelle le CDH demande que la durée soit limitée à trois ans à compter du 1er janvier 2001 et que le flux de déchets extérieurs à la Vendée soit limité à 10 000 t/an. C'est dans ces termes que l'autorisation préfectorale a été accordée le 25 juillet 2000.

### III-2 : Autres installations nouvelles :

Lors de la révision du Plan départemental, il est clairement apparu que les collectivités locales de Vendée souhaitent fermement que les nouvelles installations (CET et UIOM) soient propriété de syndicats de communes. Il est toutefois possible que certaines (ou toutes) soient exploitées par une société privée, aux responsabilités techniques et financières variables selon les cas. Si c'est la société exploitante qui est titulaire de l'autorisation préfectorale et interlocuteur principal de l'administration au titre de la loi du 19 juillet 1976, elle n'aura sans doute guère de pouvoir au delà de la gestion courante. Aucune décision importante, exigeant par exemple un investissement, ne pourra être prise sans l'accord préalable d'un syndicat intercommunal. La question se pose donc de savoir qui doit être considéré comme l'exploitant au sens de la législation des installations classées et donc bénéficiaire des arrêtés d'autorisation. Sans préjuger d'un choix entre public et privé, il nous semblerait plus logique, dans le cas considéré, de retenir pour cela le syndicat intercommunal, afin d'éviter le cas dans lequel la société d'exploitation serait titulaire de l'autorisation mais ne pourrait prendre aucune décision importante d'investissement.

### III-3 : Elimination des déchets en Vendée :

La séparation des rôles et l'insuffisance de la coopération entre structures réputées complémentaires n'ont sans doute pas été de nature à favoriser une approche prospective efficace. Ceci semble notamment vrai pour ce qui concerne l'ADEME et la DRIRE, qui semblent s'être à peu près exclusivement consacrées la première au recyclage et à la valorisation, la seconde à l'inspection des décharges autorisées au titre de la loi de 76, sans concertation véritable entre les deux.

Dès 99, la DRIRE mettait en garde le Préfet de Vendée contre une insuffisance des capacités d'élimination dans le département au début des années 2000 (P.J. 8). Le Plan départemental fait, on l'a vu, le même constat, sans en tirer, semble-t-il, toutes les conséquences. Le courrier du 24 août 1999 du Préfet de Vendée au Préfet de Loire-Atlantique, puis son courrier du 6 septembre 99 au Président du Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île Guérandaise, annonçant que Grand'Landes serait sans doute, à terme, réservé aux déchets vendéens, tiennent sans doute compte de cette situation autant que des plaintes des Elus et des Associations contre les "importations" de déchets, mais même une interruption totale des flux de déchets vers la Vendée ne suffirait pas à renverser la

situation (voir ci-avant § I-2). De même, tri sélectif, recyclage et valorisation, qui ont tenu une place si importante dans les travaux de révision du Plan départemental, ne compenseraient pas (au moins à court terme) l'insuffisance des installations, même dans la meilleure des hypothèses. Les CET ayant vocation, à terme, à être réservés aux déchets ultimes, la construction d'une UIOM en Vendée ou la mise en place d'un incinérateur bi-départemental dans un département voisin paraissent urgentes. Il sera sans doute également nécessaire de prévoir d'ici 2003 l'extension d'un CET existant ou un nouveau CET, que ce soit à l'initiative d'un syndicat intercommunal ou, à défaut, d'une entreprise privée, afin d'une part d'assurer le relais, vu les délais de construction d'un UIOM, d'autre part d'accueillir les déchets ultimes.

#### **IV - Conclusion :**

Il ne faut pas exagérer la gravité des négligences de l'exploitant de la décharge de Grand'Landes, qui, sur la base des éléments qui nous ont été communiqués, n'ont notamment pas affecté les eaux souterraines. Il ne nous paraît cependant pas possible de tolérer son manque évident d'attention pour les digues périphériques. En outre ces négligences ont régulièrement des conséquences regrettables notamment sur les envols, les odeurs et l'aspect général du site, conséquences qui se ressentent forcément dans l'état d'esprit du voisinage, déjà sensible à la faiblesse de l'insertion paysagère. Tout ceci traduit une mentalité dépassée qui ne peut que surprendre et préoccuper de la part d'un grand groupe très présent dans le domaine des déchets en France. S'il faut reconnaître la vigilance de l'inspection des installations classées pendant ces trois dernières années, elle nous paraît avoir manqué de discernement en ne réagissant pas plus tôt avec plus de fermeté.

Le Plan départemental, dans la rédaction actuelle de la révision qui s'achève, est principalement consacré au tri sélectif et à la valorisation. Cette démarche, conforme à la circulaire ministérielle du 28 avril 1998, devrait, à notre sens, être replacée dans la durée. Indispensable sur le moyen et le long terme, elle a conduit à négliger, dans le court terme, le maintien d'un équipement adéquat du département pour l'élimination des déchets et ne suffira pas à pourvoir aux besoins des toutes prochaines années. Cette remarque n'est malheureusement pas réservée à la seule Vendée : une pénurie de sites à l'échelle nationale nous paraît à tout le moins possible dans les quelques années à venir et devrait conduire, pendant cette période, à une grande ouverture d'esprit à propos des mouvements interdépartementaux (il est certes souhaitable que les déchets soient transportés sur la distance la plus courte possible, mais d'une part il arrive que l'installation la plus proche soit dans le département voisin, d'autre part il est surtout essentiel que les déchets soient correctement traités sur un site autorisé).

Dans le discours des Elus, des Associations et du Syndicat mixte, trois sujets cristallisent les mécontentements : déchets de Loire-Atlantique, mauvaise exploitation du site de Grand'Landes, propriété privée. Il ne nous était pas possible de déterminer si, dans la revendication d'une propriété publique des installations,

le cas de Grand'Landes est cause ou prétexte. En toute hypothèse, cette revendication ne restera crédible que si les collectivités locales prennent rapidement des initiatives concrètes pour la mise en place d'au moins une UIOM, ainsi que de CET : ce besoin est urgent et devra être satisfait d'une manière ou d'une autre.

Jean-François DELAMARRE  
Inspecteur général de la construction

Marc GRIMOT  
Ingénieur en chef des mines

## ANNEXES

- 1 - Lettre de mission du 20 novembre 2000
- 2 - Mise en demeure du 29 juin 1999
- 3 - Procès-verbal transmis au Parquet le 11 août 2000
- 4 - Mise en demeure du 18 août 2000
- 5 - Rapport de gendarmerie du 26 mai 2000
- 6 - Lettre du 4 novembre 1998 de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement au Préfet de Vendée, avec en annexe une analyse par l'ADEME du Plan départemental adopté en 1997
- 7 - Propositions de révision du PDEDMA soumises à enquête publique début 2001
- 8 - Note du 25 novembre 1999 de la DRIRE des Pays-de-la-Loire relative à la capacité de traitement d'ordures ménagères et de DIB en Vendée

## **ANNEXES**

1 - Lettre de mission du 20 novembre 2000

2 - Mise en demeure du 29 juin 1999

3 - Procès-verbal transmis au Parquet le 11 août 2000

4 - Mise en demeure du 18 août 2000

5 - Rapport de gendarmerie du 26 mai 2000

6 - Lettre du 4 novembre 1998 de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement au Préfet de Vendée, avec en annexe une analyse par l'ADEME du Plan départemental adopté en 1997

7 - Propositions de révision du PDEDMA soumises à enquête publique début 2001

8 - Note du 25 novembre 1999 de la DRIRE des Pays-de-la-Loire relative à la capacité de traitement d'ordures ménagères et de DIB en Vendée

Paris, le 20 NOV. 2000

*Le Directeur du Cabinet*

**Le directeur du Cabinet**

à

**Monsieur le chef du service  
de l'Inspection générale de l'environnement**

**Objet : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers  
et centre d'enfouissement technique de Grand'Landes -**

Monsieur Paul Masseron, préfet de Vendée, a au début de cette année, appelé l'attention de la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le climat relatif au centre d'enfouissement technique de la commune de Grand'Landes et sollicité l'intervention de l'inspection générale.

Je vous demande de diligenter une inspection sur l'élimination des déchets ménagers dans le département, la mise en oeuvre du schéma départemental et la place du centre d'enfouissement technique de Grand'Landes dans ce dispositif. Je souhaite recevoir rapidement le rapport.

**Jean-François COLLIN**



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement

**ARRETE n° 99-DRCLE/4-359**

mettant Monsieur le Directeur de la Société SENETD en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté l'autorisant à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et déchets industriels banals sur le territoire de la commune de GRAND'LANDES .

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-Dir/1-460 du 19 mai 1989 autorisant M. Raoul NEVEU à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de GRAND'LANDES ;

VU les arrêtés complémentaires n°91-Dir/1-1294 du 30 décembre 1991 et n°98-DRCLE/4-243 du 12 mai 1998 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 25 juin 1999 ;

**CONSIDERANT** que la Société SENETD ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - Monsieur le Directeur de la Sté SENETD, dont le siège social est sis au lieu-dit « La Croix » BP 21 - 85670 GRAND'LANDES est mis en demeure de respecter, pour le centre de stockage de déchets qu'il exploite à la même adresse, les prescriptions d'exploitation ci-après inscrites dans les arrêtés du 19 mai 1989 et 30 décembre 1991 pris au titre de la législation des installations classées.

**Article 2.1 de l'arrêté du 19 mai 1989 modifié : caractéristiques des installations:**

« La mise en décharge de déchets industriels banals, ordures ménagères et autres résidus urbains est réalisée sur le site de « La Croix » en ne dépassant pas 600t/j. »

Cette prescription est à observer dès notification du présent acte.

.../...

PN

Article 6 de l'arrêté du 19 mai 1989 modifié : aménagements généraux :

« Afin d'en interdire l'accès, le site en cours d'exploitation sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimum de deux mètres. »

Pour répondre à cette prescription, l'exploitant aménage, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent acte, une clôture en limite de propriété du site sur tout le pourtour.

Article 7 de l'arrêté du 19 mai 1989 modifié :

Mode d'exploitation - remblais au-dessus du terrain naturel pour le casier 25 en cours d'exploitation :

« La hauteur du remblai au-dessus du terrain naturel sera au maximum de 5 m (profil après remise en état). »

Pour le casier 25 en cours d'exploitation, le niveau maximum supérieur de la couverture sera ainsi de 74 m NGF au maximum.

Stabilité des digues :

« Tous les casiers seront limités par des digues compactées et construites sur une tranche d'ancre et dimensionnées de façon à résister à la poussée des terrains et des déchets stockés en fin d'exploitation. »

Pour la partie Nord et Ouest anciennement exploitée, une étude par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, est fournie dans un délai maximal de 2 mois sur la stabilité des digues (hauteur, pente, compactage, étanchéité, ancre, ...)

Lixiviats :

« L'exploitant disposera en permanence de matériels adaptés pour le pompage des effluents et leur refoulement vers les bassins de stockage et traitement. »

Cette prescription doit être respectée dès notification du présent acte pour l'ensemble des casiers dont l'exploitation est terminée de façon à maintenir en permanence un niveau d'eau en fond de casier inférieur à un mètre.

Article 8 de l'arrêté du 19 mai 1989 modifié : protection des eaux.

« Des fossés périphériques seront profilés pour l'évacuation des eaux de ruissellement extérieures au site.

La couverture finale sera profilée pour éviter la stagnation des eaux de pluie (pente de 3% minimum). Les fossés de drainage périphériques afin de drainer les eaux de pluie seront réalisés. L'évacuation des ces eaux de ruissellement se fera vers le milieu sous réserve du respect des normes fixées pour les rejets des bassins de lagunage à l'article 8. »

Pour répondre à ces obligations, l'exploitant réalise un fossé de collecte ceinturant le site dans la bande des cinq mètres non exploitée et orientant les eaux vers une série de bassins étanches suffisamment dimensionnés.

Ces aménagements seront réalisés dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent acte.

.../...

GW

**ARTICLE 2** - Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1er l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée qui portent sur les procédures suivantes :

-Consignation entre les mains d'un comptable public, d'une somme répondant des travaux à réaliser ;

-Exécution d'office, aux frais de l'exploitant, des mesures prescrites ;

-Fermeture ou suspension par arrêté de l'activité jusqu'à exécution des conditions imposées.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de GRAND'LANDES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de GRAND'LANDES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GRAND'LANDES et envoyé à la Préfecture, Bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Coordonnateur départemental de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur départemental des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins du maire de GRAND'LANDES et dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Prefet des SABLES D'OLONNE .

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JUIN 1999

Le Préfet,



Paul MASSERON

POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau



C. SAINT-SULPICE



DR

Nantes, le 11 AOÛT 2000

**Le directeur**

à

**Monsieur le procureur de la République  
Parquet du tribunal de grande instance  
85 119 – LES SABLES D'OLONNE Cédex**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Procès-verbal à l'encontre de Monsieur le gérant de la SENETD exploitant un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et résidus urbains assimilés au lieu dit « La Croix » à Grand' Landes.

**N/réf. :** DM/JA h:\env\icpe\rapport\07-00scnetd-pro.

Je vous prie de trouver ci-joint un procès-verbal établi par mes services à l'encontre de Monsieur le gérant de la SENETD pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et résidus urbains assimilés au lieu dit « La Croix » à GRAND' LANDES.

Deux visites ont été effectuées sur ce site les 26/6/2000 et 10/7/2000. L'une avait pour objet le suivi des conditions d'exploitation du centre et l'autre a été consécutive à un incendie intervenu sur le site le 8/7/2000.

Les faits sont détaillés dans le rapport d'accompagnement ci-joint dont j'adopte les conclusions.

Le CET de Grand' Landes a fait l'objet de plusieurs rapports de visite de contrôle en 1999 et début 2000, par l'inspection des installations classées.

Suite au rapport de cette direction du 25/06/99, un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été notifié à la SENETD pour respecter sous 2 mois certaines prescriptions d'exploitation imposées par l'arrêté d'autorisation. Un nouveau rapport de cette direction suite à une visite inopinée du 02/09/99 avait montré que l'exploitant avait mis en œuvre les actions nécessaires pour respecter les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

Les visites des 26/6/2000 et 10/7/2000 ont révélé que de nouveau deux prescriptions d'exploitation n'étaient pas observées :

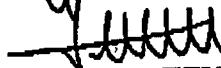
- hauteur maximum de un mètre pour les lixiviats dans les puits de pompage des casiers exploités.
- cote maximum de 74 mètres NGF des déchets entreposés dans le casier 25 en cours d'exploitation.

L'exploitant a depuis lors, par courrier du 26/7/2000, signalé que le niveau de lixiviats dans les puits était redescendu en dessous de 1m : par ailleurs, l'arrêté préfectoral autorisant une cote maxi de déchets dans le casier à 77,5m a été signé par monsieur le préfet de la Vendée le 20/7/2000.

L'inspecteur des installations classées a cependant été amené à relever par procès-verbal joint l'infraction constatée le jour de la visite, qui constitue un délit pour non respect des prescriptions imposées par voie d'arrêté de mise en demeure. Je transmets copie de l'ensemble de ces documents à Monsieur le préfet de la Vendée.

Je vous remercie par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à cette affaire à l'aide du bordereau de suivi ci-joint.

P/ le directeur et par délégation  
Le chef de la division environnement industriel

  
Guillaume TEXIER

Installations classées pour la protection de l'environnement

**NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
AU TERME D'UN DELAI FIXE PAR ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

Procès-verbal de délit

dressé à l'encontre de  
Monsieur le gérant de la SENETD  
« La Croix »  
BP. 21  
85 670 - GRAND'LANDES

**NATURE DE L'INFRACTION** : Non respect des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 1999.

**INFRACTION** : à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles 3 et 6).

**REPRIMÉE PAR** : l'article 20-II de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

L'an deux mille, les vingt six juin et dix juillet à 15 H 00.

Nous, Martin Daniel inspecteur des installations classées du département de Vendée, dûment commissionné et assermenté, nous étant transporté à Grand'Landes au lieu-dit « La Croix » dans l'entreprise du centre d'enfouissement technique exploité par la SENETD.

Avons constaté, en présence de Monsieur Philippe NEVEU, responsable technique d'exploitation, que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 99-DRCLE/4.359 du 29 juin 1999 n'est pas respecté pour les points suivants :

Lexivials :

« *l'exploitant disposera en permanence de matériels adaptés pour le pompage des effluents et leur refoulement vers les bassins de stockage et traitement.* »

Cette prescription doit être respectée dès notification du présent acte pour l'ensemble des casiers dont l'exploitation est terminée de façon à maintenir en permanence un niveau d'eau en fond de casier inférieur à un mètre.

Le vingt six juin deux mille, suivant les relevés établis par l'exploitant le vingt juin deux mille, la hauteur d'eau dans les puisards de pompage était comprise entre un et trois mètres pour seize puisards de pompage.

Mode d'exploitation-remblais au-dessus du terrain naturel pour le casier 25 en cours d'exploitation

« *La hauteur du remblais au-dessus du terrain naturel sera au maximum de 5 m (profil après remise en état).* »

Pour le casier 25 en cours d'exploitation, le niveau maximum supérieur de la couverture sera ainsi de 74 m NGF au maximum.

Le dix juillet deux mille, la hauteur des déchets dans le casier 25 était supérieure à 74 mètres. La limite Nord Est du casier était remplie de façon à assurer une continuité avec la limite Sud Est du casier 24 disposant d'une cote de 78,50 mètres NGF (après réaménagement).

Ces faits constituent un délit aux articles 3.6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 20-II de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi rédigé :

*"Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application des articles 3.6 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines".*

Constatant ce qui précède et en vertu de l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, nous avons informé l'exploitant et rédigé le présent procès-verbal en deux exemplaires pour être transmis à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne et à Monsieur le préfet de la Vendée pour servir et valoir ce que de droit et dans lequel il a été relevé l'infraction.

Clos et signé à La Roche sur Yon.

L'inspecteur des installations classées



Daniel MARTIN

P.J. : Copie de la loi (extrait)

ARRETE n° 00 - DRCLE/4 - 408

mettant Monsieur le directeur de la société SENETD en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté l'autorisant à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et déchets industriels banals sur le territoire de la commune de GRAND'LANDES

Le Préfet de la VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76 – 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24,

VU le décret n° 77 – 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée,

VU le décret modifié n° 53 – 578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 89 – DIR/ 1-460 du 19 mai 1989 autorisant Monsieur Philippe NEVEU à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de GRAND'LANDES,

VU les arrêtés complémentaires n° 91 – DIR/1-1 294 du 30 décembre 1991, n° 99-DRCLE/ 4-359 du 17 novembre 1999 et n° 00-DRCLE/4 -372 du 20 juillet 2000 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 12 juillet 2000,

CONSIDERANT que la société SENETD ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la VENDEE,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur le directeur de la Société SENETD, dont le siège social est sis au lieu-dit « la Croix » - B.P. 21 – 85670 GRAND'LANDES est mis en demeure de respecter, pour le centre de stockage de déchets qu'il exploite à la même adresse, les prescriptions d'exploitation ci-après inscrites dans l'arrêté du 19 mai 1989 modifié pris au titre de la législation des installations classées,

.../...

**Article 7 de l'arrêté du 19 mai 1989 modifié : mode d'exploitation**

Les casiers seront réalisés de manière à être totalement comblés dans un délai maximal de 6 mois. La surface en exploitation par casier ne devra pas dépasser 5 000 m<sup>2</sup>. Pour les casiers d'une superficie supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> (cas du casier 25 en cours d'exploitation) une digue interne de séparation sera réalisée pour l'obtention de cette superficie maximum.

Ces conditions d'exploitation sont respectées dans un délai d'un mois pour le casier 25 en cours d'exploitation.

Les diguettes internes disposent d'une hauteur égale à celle des digues du casier afin d'assurer un étalement et un compactage des résidus apportés en couches nécessaires sans front d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 : consignation de sommes – travaux d'office – suspension d'activité, indépendamment des poursuites pénales.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de GRAND'LANDES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de GRAND'LANDES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GRAND'LANDES et envoyé à la préfecture de la VENDEE – direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement – bureau de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la VENDEE, le maire de GRAND'LANDES et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la société SENETD par les soins du maire de GRAND'LANDES, et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 août 2000

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

Pour ampliation,  
le chef de bureau,

Joseph CHARRIER

Yves LUCCHESI

PROCEDURE  
D'ENQUETE PRELIMINAIREPROCES-VERBAL  
DE SYNTHESE

Pièce

1

Feuillet

1/3

## ANALYSE &amp; REFERENCES :

Objet : Recevoir plaintes et procéder à une enquête sur les infractions dénoncée.

Références : ST 99012859 PARQUET LES SABLES D OLONNE 85

Nous soussignés, ADJUDANT, PAPON Alain, Officier de police judiciaire, en résidence à la brigade de PALLUAU 85  
 Secondé de GAUDIN, Eric, MdL/Chef, OPJ, en résidence à la compagnie de gendarmerie des SABLES D OLONNE 85.P.S.I.G

Vu les articles 16 à 19, 75 à 78 du Code de Procédure Pénale

Rapportons les opérations suivantes :

## ☞ PREAMBULE

Agissant dans le cadre du soit transmis référencé et en vertu des instructions de Mr le Procureur de la République des Sables d'Olonne 85 nous avons procédé à l'enquête concernant une plainte déposée par l'Association ADEIGE dont le siège social est sis à GRAND LANDES 85 et celles à titre individuel portées par les membres de son bureau. Cette plainte ayant pour objet le non-respect de l'autorisation administrative délivrée par Mr le Préfet de Vendée à la SENEDT afin d'exploiter un centre d'enfouissement sur la commune de Grand Landes 85.

## ☞ ENQUETE

Mr MARTIN, Jean Paul, président de l'ADEIGE, est entendu (Cf. Pièce 2)

Il confirme la plainte et les termes qui y sont dénoncés à savoir : Les dépassements des tonnages autorisés, les éboulements des digues et les suintements de lixiviat, éparpillements de détritus à l'extérieur du site, le non-respect des pentes et de la couverture finale, la remise en état tardive de la plate forme de mâchefer et le non-respect de la superficie des alvéoles et les divers autres points détaillés (circulation des PL, odeurs etc..)

Il met en cause également la légalité sur le fait que la commune de grand landes perçoit 5 frs par tonne de résidus.

L'ensemble des membres du bureau de l'adeige visé par la constitution de cette plainte ont été entendus Mrs BOURON et MICHENEAU, Maire et adjoint de la commune de Falleron ayant portés plainte au nom de leur commune ont également été entendus.

Toutes les personnes entendues confirment leur plainte et évoquent toutes des raisons plus ou moins différentes. (Cf. Pièces 3 à 33)

Sur instructions de Mr le procureur de la République nous requérons Mr MILLET, Christian géomètre expert auprès de la cour d'appel afin de procéder à la vérification de la géométrie des digues, pente générale de la couverture / vérification de la superficie totale des casiers et alvéoles en exploitations / vérification de la hauteur du remblai au-dessus du terrain naturel. (C ; f Pièce 34)

....

☞ 2 M. le Procureur de la République  
LES SABLES D OLONNE

☞ 1 BRIGADE  
à PALLUAU

Date de Clôture

*29/09/99*  
(Signatures)

Transmis le

par  
Officier de Police Judiciaire  
Commandant l'unité

(Cachet & signature)

Mr MILLET nous remet son rapport d'expertise (C.f Pièce 38) où il conclut :

1/ La pente minimum de la couverture (3%) est respectée entièrement dans le secteur central et partiellement dans le secteur Ouest.

Dans le secteur Nord la pente est insuffisante.

2/ La surface en exploitation est, au jour du relevé, conforme aux prescriptions fixées par l'Arrêté Préfectoral.

3/ La hauteur du remblai dépasse largement 5 mètres au-dessus du terrain naturel, mais les prescriptions au sujet de la hauteur du terrain fini ne sont pas clairement définies et dépendent de l'interprétation du texte de l'Arrêté.

- En effet selon les arrêtés le remblai en question semble donc concerter les digues ceinturant les casiers et non le remblai de terre servant au réaménagement final. L'article 12 ne donne aucune indication précise sur la hauteur des sols par rapport au terrain naturel après exploitation et remise en état mais seulement des indications de pentes à respecter.

Mr DORIZON, Pierre, responsable du site SENEDT de Grand 'Landes a été entendu (C.f Pièce 35)

Sur les tonnages il précise que l'arrêté de 91 stipule un tonnage autorisé de 600 tonnes jours et non 185000 tonnes an comme visé à la plainte. Il précise que ces tonnages ont été relevés au siège de l'entreprise et que déclarations des chiffres ont été faites auprès des services de l'état.

En ce qui concerne la stabilité des digues une étude a confirmée la bonne stabilité des digues et transmise à la DRIRE. En ce qui concerne la superficie des casiers en exploitation il explique que les casiers en « Exploitation » comme le précise l'arrêté sont bien de 5000 m<sup>2</sup> que les superficies sont bien respectées.

Pour le respect des pentes ( 3% ) il explique que des mesures compensatoires sont en cours d'exécution pour palier ce manque.

En ce qui concerne les écoulements de lixiviat il précise que suite aux analyses effectuées aucune pollution n'a été constatée.

Pour les odeurs il a été installé un réseau Bio-Gaz (brûlage des gaz par torchères) et sur les puits non raccordés un système par bâches au charbon actif est en place. De plus un système de pulvérisation de produit désodorisant est en place sur les casiers en exploitation.

La plate-forme de mâchefer est actuellement mise en conformité et engazonnée.

En ce qui concerne les envols de papiers à l'extérieur du site des personnes de l'ESNOV sont employées régulièrement pour le ramassage et une balayeuse laveuse effectue le nettoyage toutes les semaines.

Enfin en ce qui concerne les déchets hospitaliers découverts ceux ci provenaient des résidus de mâchefer. Produits mal incinérés par la Ste VALORENA et la SENEDT a signalé à cette époque les faits auprès de la DRIRE et la DDASS. En ce qui concerne ceux découverts sur la chaussée, il estime que le transporteur est le seul responsable de son chargement et non là Senedt chargée seulement de l'exploitation du site.

La surcharge des camions constatée et arrivant sur le site sont de la seule responsabilité des entreprises de transport et non de la SENEDT responsable seulement de la qualité des déchets apportés.

.../...

Mr COEVOET, Stéphane Gérant de la SENEDT et représentant de la Ste GRANDJOUAN est entendu (C.f Pièce 36)

Il explique les dépassements de tonnage par une nécessité publique puisque deux centres d'enfouissements ont été fermés et que ceci a été fait en toute transparence auprès du service de tutelle «la DRIRE. »

Il s'explique sur la hauteur des casiers (> à 5 m) en se basant sur les digues dont le point de référence étant l'entrée du site.

Enfin il explique que la commune de Grand'Landes possède une convention avec la SENEDT et enregistrée auprès de la S/Prefecture des sables en 91. C'est ainsi que la commune perçoit, selon les avenants, 5 francs par tonne de déchets, versés auprès de la Perception de Palluau.

### CONCLUSION

Au vue du résultat d'expertise il appert que l'ensemble des mesures de l'arrêté administratif soit respecté. En effet les surfaces d'exploitation des casiers sont réglementaires, la hauteur du remblai également au vue du flou et de l'interprétation de l'article 12. La pente de 3 % est respectée sauf sur la partie Nord mais des travaux sont bien en cours pour remise de mesures compensatoires.

Les tonnages ont effectivement été dépassés mais il semble avoir été effectués en toute transparence auprès des services de l'Etat ' La DRIRE ' qui pourrait cependant fournir des explications plus amples sur ce sujet.

Les jus noirs ' Lixiviat ' ne semblent pas selon les analyses effectuées provoquer une pollution.

Les sommes perçues par la commune de Grand'Landes font l'objet d'une convention entre les parties, enregistrée auprès de la Sous Préfecture. Ceci semble donc légal. La commune de Grand Landes a joint l'ensemble de sa comptabilité concernant les sommes perçues.

La plate forme de mâchefer est en conformité avec l'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne les envols de papiers la brigade qui effectue très souvent une surveillance aux alentours du site n'a que très rarement constaté de tels faits. Aucune verbalisation n'a été effectuée puisque les déchets sont très souvent ramassés par du personnel au cours de la journée.

De même en ce qui concerne la circulation des Poids Lourds venant livrer des déchets. Ceux ci font l'objet de temps à autres de contrôles inopinés de la part de nos services et il n'a jamais été noté d'infractions à la circulation routière. Le fait de surcharge dénoncé ne peut être qu'isolé devant le très grand nombre de camions circulant annuellement dans le secteur. '

Depuis la création de l'ADEIGE et devant la pression exercée la SENEDT semble avoir réalisé de nombreux efforts : clôture du site en pied de digue, étanchéité, création de bassins des eaux de ruissellement, mise de réseaux de pompage des lixiviats, remplacement des torchères, diminution des tonnages etc..

En conclusion à ce jour les doléances formulées ne semblent pas toutes justifiées, la réglementation étant respectée ou depuis mise en conformité.

Fait et clos le 26/05/2000

Les O.P.J



La Ministre de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

Paris, le 24 NOV. 1998

La Ministre de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Environnement

à

Monsieur le Préfet de la Vendée

Objet : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,  
N/réf.: circulaire du 28 avril 1998 sur la mise en oeuvre et l'évolution des plans  
départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.  
P.J.: analyse du plan établie par l'Ademe.

La circulaire du 28 avril 1998 a fixé les orientations nécessaires pour réaliser les objectifs définis par le législateur en 1992. Parmi celles-ci, un niveau élevé de valorisation des déchets collectés au titre du service public, la réglementation des décharges brutes et des incinérateurs, et la bonne information du public m'apparaissent essentiels, dans une double perspective de réduction des impacts sur l'environnement et de maîtrise des coûts. Le 26 août dernier, le gouvernement a adopté un ensemble de mesures complémentaires, notamment fiscales, permettant d'accélérer la réalisation de ces objectifs.

Par ailleurs, l'Ademe a analysé la situation de votre département au regard des objectifs de la circulaire du 28 avril 1998. Par courrier en date du 11 août 1998, le Directeur de la prévention des pollutions et des risques vous a communiqué officiellement une copie de ce document.

Il ressort de cette analyse les principales observations suivantes:

- la validité des options prises, notamment en ce qui concerne l'existence de débouchés pour le compost et les matériaux recyclés, doit être vérifiée ;
- la réglementation, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier en ce qui concerne la résorption des décharge brutes, doit faire l'objet d'une application plus rigoureuse ;
- les informations relatives aux incidences de la mise en oeuvre du plan sur l'emploi méritent d'être développées ;

En outre, il est indispensable que l'élimination des déchets liés à la configuration maritime de votre département (activités des ports de plaisance, échouement des déchets sur les plages,...) soit effectivement prise en compte dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Je considère néanmoins que les objectifs, la programmation et le contenu du plan de la Vendée sont globalement conformes aux principes et aux objectifs de la loi du 13 juillet 1992 et aux orientations définies dans ma circulaire.

Toutefois, en application de l'article 12 du décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ce plan doit être révisé avant le 24 novembre 1999 pour y introduire les objectifs de valorisation des emballages et de recyclage des matériaux définis à l'article 2.

J'ai par ailleurs fait savoir au Préfet de la Région Pays de Loire qu'il me semblait souhaitable qu'il assure une coordination et une mise en cohérence des plans départementaux de sa région.

Mes services, ainsi que l'Ademe, sont à votre disposition pour vous assister dans cette démarche.

Vous voudrez bien me faire part des problèmes que vous rencontrerez dans l'application des présentes instructions.



Dominique VOYNET



## ANALYSE DES PLANS DEPARTEMENTAUX D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : PROPOSITIONS D'AMELIORATION

### 1. Données d'identification et de cadrage du Plan

• Département concerné :	85 Vendée
• Population en 1990 (densité) :	509 356 habitants (76 km <sup>2</sup> )
• Contexte particulier éventuel :	rural dominant, très forte fréquentation touristique estimée à 1 200 000 estivants sur les communes côtières.
• Date de publication :	21/04/97
• Prise de compétence éventuelle du Conseil Général :	non.

### 2. Synthèse

#### 2.1 Appréciation générale

Les études et la rédaction du Plan ont été menées par la DDAF de Vendée en 1995-1996 sur la base des données de 1994 pour les OM et 1995 pour les DIB.

À la suite de ces études, 3 scénarios ont été proposés et conservés jusqu'à ce jour dans le Plan sans qu'un choix définitif soit fait. Ces 3 scénarios prévoient de conserver le compostage d'OM brutes (sous réserve d'améliorations et sans se prononcer sur l'avenir de chacune des 8 usines) et proposent selon les cas 1 à 2 usines d'incinération et des stations de transfert.

Le taux de recyclage matière et organique atteint 41 % du poids des OM (54 % si on y ajoute les DIB), taux correct au regard de la moyenne nationale préconisée par la circulaire du 28/04/98 mais à considérer avec précaution du fait des incertitudes à terme sur les débouchés des composts d'OM. Par ailleurs, les boues de STEP sont valorisées à 100 %.

La particularité de la Vendée réside dans l'afflux massif de population touristique durant la période estivale : résidences secondaires de plus en plus nombreuses, accueil important en campings et en location d'appartements.

Dans ce contexte, l'objectif de taux de valorisation matière de 20 % du poids des OM indiqué dans le Plan semble être un maximum.

La collecte sélective de déchets fermentescibles semble également difficile à mettre en place auprès d'une population touristique fluctuante, souvent étrangère et qui se sent peu concernée, dans un contexte de vacances, par la gestion des déchets.

Cependant, on peut penser que cette population amenée, dans les années à venir, à trier tout au long de l'année sur son lieu de résidence principale va acquérir des automatismes qu'elle conservera en été sur son lieu de villégiature.

De plus, plusieurs collectivités de la côte étudient actuellement différentes techniques de collecte sélective pour toucher au mieux cette population. Des campagnes de communication en 3 langues sont largement développées.

En conséquence, on peut penser que d'ici 5 ans le taux de valorisation matière et organique pourrait atteindre 50 % du poids des OM.

Comme prévu dans le Plan, il existe, depuis juillet 1997, un « Syndicat Mixte d'Etudes pour une Coordination Départementale de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de Vendée » (SME) qui regroupe l'ensemble des collectivités du département ayant compétence en matière de traitement des déchets.

Le SME a pour objectif de réaliser les études liées à la révision du Plan et de préparer la péréquation des coûts de traitement entre les collectivités prévue dans le Plan.

Trois études sont d'ores et déjà en cours :

- \* Évaluation technico-économique des usines de compostage d'OM brutes,
- \* Recherche de sites potentiels de décharge afin de mettre fin au monopole exercé dans ce domaine par une société privée (ce point est clairement indiqué dans le Plan et cause un réel problème en Vendée),
- \* Étude des coûts de gestion des déchets afin de remettre à jour les données du Plan.

Depuis l'adoption de ce Plan, les collectivités ont complété le réseau de déchetteries existant au moment de son élaboration, développé des collectes sélectives au porte-à-porte ou en apport volontaire dans le cadre de contrats signés avec Eco-Emballages et deux d'entre elles se sont dotées de centre de tri d'emballages ménagers.

Deux autres centres de tri devraient voir le jour en 1999.

#### Points favorables

- \* Proposition de différents scénarios sans qu'un choix définitif soit arrêté.
- \* Péréquation des coûts de traitement (avec chiffrage précis).
- \* Présentation très correcte et informations chiffrées.
- \* Etude poussée des DIB.
- \* Association des Chambres Consulaires (Commerce et Industrie, Métiers, Agriculture).

#### Points nécessitant un nouvel examen

- \* Le Plan futur pourrait être plus précis sur la collecte sélective : pas d'objectifs selon les matériaux : éléments sur la mise en œuvre de collecte sélective dans le cadre de contrats Eco-Emballages - 5 matériaux - ou sur la zone touristique.
- \* Le Plan ne prévoit pas de stratégie sur l'implantation de centres de tri (à l'époque, on en parlait très peu).

## 2.2 Compléments d'information utiles à l'évolution du Plan

Les compléments d'information suivants permettraient une plus grande clarté du Plan :

- \* Mise à jour du Plan pour prendre en compte notamment les collectes sélectives lancées ou en projet et évaluer le taux de récupération par matériau.
- \* Echéancier de réalisation

### 2.3 Propositions d'amélioration et objectifs dans le cadre de l'évolution du Plan

Les propositions suivantes peuvent être formulées pour contribuer à une amélioration du Plan :

- \* Développer les collectes sélectives sur l'ensemble des collectivités.
- \* Rechercher les moyens de communication et les techniques efficaces pour amener la population touristique à trier.
- \* Définir et échéancer une stratégie de modernisation du compostage.
- \* Etablir une stratégie sur l'implantation des centres de tri d'emballages ménagers et de DIB.

### 3. Déchets primaires considérés

#### 3.1 Liste des déchets non pris en compte :

*En gras les oubliés éventuels par rapport à la liste de référence suivante :*

• OM	⇒ DMS	• Matières de vidange
• Encombrants	⇒ DTQD	⇒ Boues de curage, graisses...
• Déchets verts	⇒ Huiles usagées	• Déblais et gravats non inertes
• DIB collectés hors OM	• Boues de STEP (urbaines et IAA)	⇒ Déchets liés à l'automobile
⇒ Déchets de nettoiement, voirie	⇒ Déchets non contaminés d'activités de soin	

#### 3.2 Qualité du chiffrage des gisements actuels

- Année de référence :
  - 1994 pour les OM : l'ADEME dispose des chiffres de 97.*
  - 1995 pour les DIB.*
- Incertitude de l'évaluation.
  - Pour les OM, données fiables (apports en installation).*
  - Pour les DIB, une enquête menée par les Chambres consulaires auprès des entreprises a permis d'évaluer le gisement à partir de ratios de production par salarié et en fonction du chiffre d'affaires.*

#### 3.3 Evolution des gisements à 5 et 10 ans

*Il existe une évaluation prospective à 5 ans, à 10 ans des gisements des déchets pour les OM.*

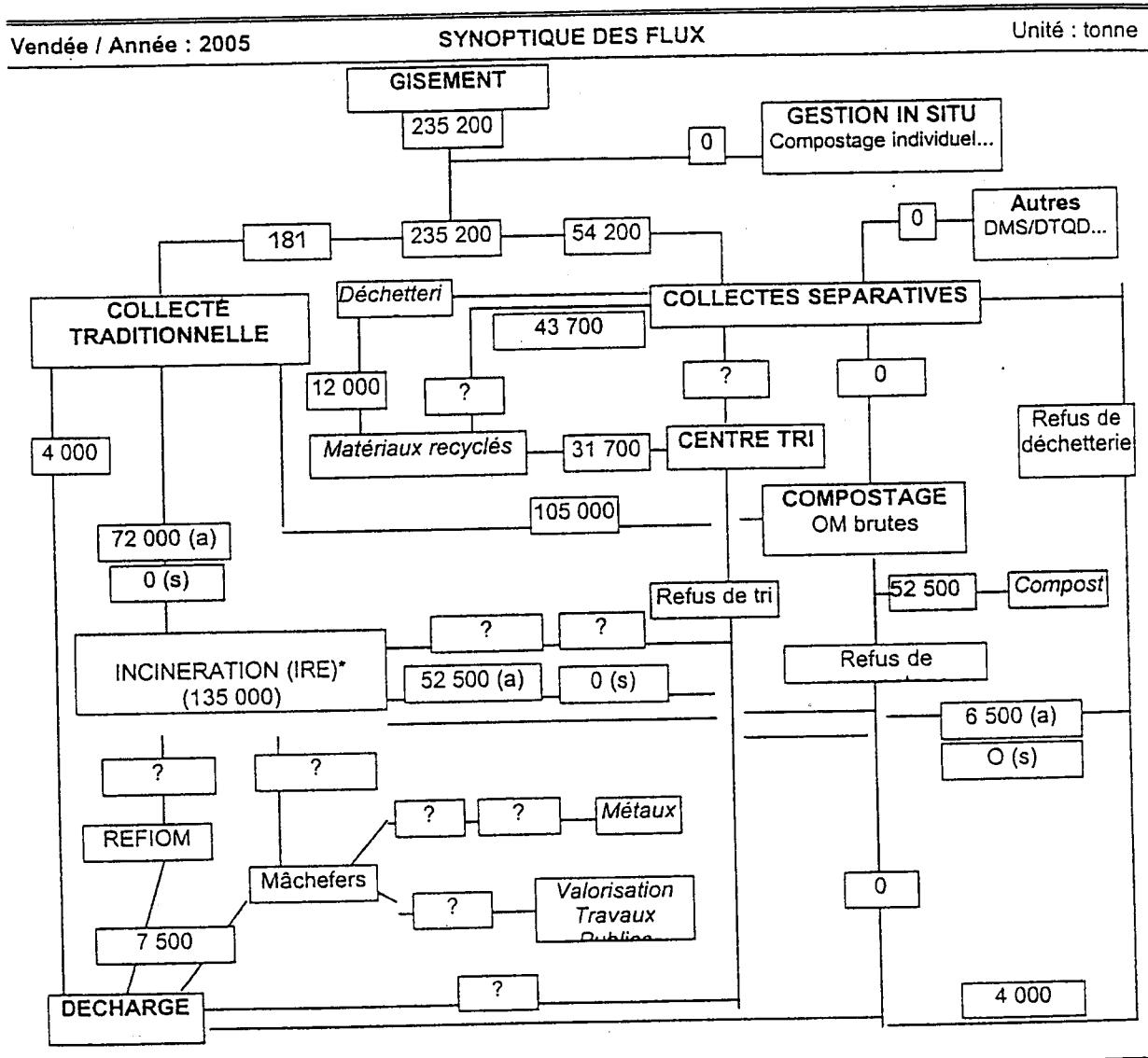
*Qualité du chiffrage de cette évaluation : l'évolution des gisements est fondée sur celle constatée entre les années 80 et 94 sur les unités de compostage d'OM (2 % par an).*

*Pas d'intégration d'impact d'actions de réduction à la source. Cependant, il est indiqué qu'avec le développement des collectes sélectives, le tonnage d'OM augmentera de 2 % par an pendant 5 ans, puis se stabilisera.*

*Le gisement de DIB est considéré comme stable.*

#### 4. Synoptique des flux de déchets par traitement à 5 et 10 ans

#### 4.1 Synoptique des flux :



\* incinération avec (IRE) ou sans récupération d'énergie (I) : il faut préciser les parts respectives de ces modes ; les chiffres mentionnés avec (a) concerneront l'incinération avec récupération d'énergie et (s) l'incinération sans récupération d'énergie.

## DEFINITION DES TAUX PAR RAPPORT AUX DECHETS

Année : 2005	Valeur du gisement (en tonnes)	Taux de recyclage matière (en %)	Taux de recyclage organique	Taux de recyclage global	Taux de valorisation énergétique	Taux de valorisation global	Taux d'élimination
Gisement mentionné (1)	235 200	18,6	22,3	40,9	55,7	96,6	3,4
Gisement déchets ménagers	235 200						
Gisement déchets non ménagers (2)	202 200	29,9	38,5	67,9	23,8	91,7	8,3
Total (1) + (2)	437 400	23,7	29,8	53,5	40,9	94,4	5,6

Explications concernant la définition des taux :

Pour cette analyse, conformément à la circulaire du 28/04/98, les taux seront définis par rapport aux déchets primaires entrant dans chacun des modes considérés, à une correction près portant sur les métaux :

Soit d'après les valeurs du synoptique ci-dessus :

**Gisement :** OM collectées avec DIB (212 700) + déchetteries (22 500) = 235 200 t

**Recyclage matière :** déchetteries (12 000) + collectes sélectives (31 700) = 43 700 t

**Recyclage organique :** Entrée compostage collecte traditionnelle avec 50 % de refus = 52 500 t

**Recyclage global :** recyclage matière + recyclage organique = 96 200 t

**Valorisation énergétique :** Entrée IRE (72 000) + refus de compostage (52 500) + refus de déchetterie sur IRE (6 500) = 131 000 t

**Valorisation globale :** recyclage global + valorisation énergétique = 227 200 t

**Elimination :** gisement - valorisation globale = 8 000 t.

Boues d'épuration et matières de vidange (en tonnes de MS) :

• Gisement :	11 700	100%	• Incinération sans récup. énergie :		0%
• Epandage :		100%	• Incinération avec récup. énergie :		0%
• Compostage :		0%	• Décharge :		0%

5. Appréciations relatives aux actions et objectifs préconisés par le Plan**5.1 Réduction à la source**

Le Plan ne mentionne aucune action de réduction à la source. Cependant, le taux d'évolution pour les OM se stabilise après 1999 avec le développement des collectes sélectives. Le gisement des autres déchets (DIB, boues...) est d'ores et déjà considéré comme stable.

**5.2 Collecte de déchets présentant un caractère toxique ou polluant**

La collecte de DMS et DTQD est prévue par le biais des déchetteries. Aucun chiffre n'est donné.

**5.3 Recyclage matière**

Concernant les objectifs :

- Des objectifs différents ne sont pas affichés selon les catégories de déchets.
- Des objectifs différents ne sont pas affichés pour chaque matériau d'emballage et pour les journaux-magazines.
- Autres collectes spécifiques (textiles, batteries, pneumatiques...) : aucune action particulière si ce n'est une collecte de ces déchets par le biais des déchetteries.
- Ecarts par rapport aux préconisations de la circulaire "Plans" du 28/04/98 :

Le taux de 18,6 % (15 % pour les emballages et les journaux-magazines, 3,6 % des déchets réceptionnés en déchetteries) est un minimum. Il est prévu que les collectes sélectives détournent 20 % du gisement global des OM. Cependant, par précaution, pour le dimensionnement des installations de traitement, le taux de 15 % a été retenu. Au vu des collectes sélectives et des déchetteries existantes, le taux de recyclage matière devrait atteindre 25 % dans un délai de 5 ans.

#### Concernant les sous-produits de traitement :

Les flux de sous-produits des traitements n'ont pas été pris en compte.

#### 5.4 Recyclage organique

- \* Prévu pour les déchets verts collectés en déchetteries et les OM brutes (près de 50 % des OM orientées vers les unités de compostage).
- \* Une étude relative aux débouchés des composts à produire a été menée par la Chambre d'Agriculture. Elle prévoit que la production annuelle de compost d'OM brutes pouvant être absorbée par les agriculteurs se situe entre 45 000 et 50 000 t (52 000 t aujourd'hui).
- \* Un diagnostic technique des 8 usines de compostage OM brutes a été établi. Une étude plus approfondie va être lancée sur ce point dans le cadre du SME.
- \* Devenir des refus de compostage : Incinération.
- Appréciation des objectifs.

L'objectif de valorisation des tonnages entrants est de 50 % (valorisation actuelle) ce qui correspond à un taux global de recyclage organique des OM de plus de 22 %. La mise en place de collectes sélectives devrait permettre d'accroître la qualité du produit entrant et donc la qualité du produit fini.

Cependant, compte tenu du caractère touristique de la zone desservie par les unités de compostage, il n'est pas envisagé de collecte sélective des fermentescibles.

#### 5.5 Recyclage global

- Appréciation de l'objectif par rapport au seuil de 50% préconisé par la circulaire.
- Le taux de recyclage global est de 41 % sur les OM et de 53,8 % sur les OM + DIB. Si l'on considère que le taux de recyclage matière atteindra en 5 ans 20 % (au lieu de 15 % pris en compte pour les calculs) et que la qualité de fabrication du compost s'améliore, l'objectif de 50 % (fixé au niveau national) devrait être atteint.

#### 5.6 Incinération et valorisation énergétique

- \* Les déchets qu'il est prévu d'incinérer sont les OM brutes et les refus de compostage. Actuellement, il n'y a aucune UIOM sur le département.
- \* Pas de limitation progressive par voie réglementaire prévue des apports de certains déchets à terme en UIOM.
- \* Il est prévu une valorisation en technique routière après maturation éventuelle des mâchefers.
- Appréciation des objectifs de la valorisation énergétique compte tenu du contexte local.

Le taux de valorisation énergétique envisagé est de 55,7 % sur les OM et 40,9 % sur les OM + DIB. Cependant, rien n'est définitif puisqu'il n'existe pas d'UIOM actuellement sur la Vendée.

#### 5.7 Stockage

- \* L'existence d'un programme de résorption des décharges brutes est mentionnée. Il est attendu qu'elles disparaissent avec le développement des déchetteries.
- \* L'existence d'un programme de réhabilitation ou de mise aux normes des sites de décharges n'est pas évoqué.
- \* La limitation progressive par voie réglementaire des apports de certains déchets en décharge n'est pas évoquée.
- \* Provenance des déchets : pour chacune des décharges, la liste des communes dont les apports sont autorisés, avec mention de la période concernée n'est pas donnée, mais cette information existe par ailleurs.

- Appréciation des objectifs de limitation des apports en décharge :

*Il est prévu d'envoyer en décharge les REFiom, les refus de déchetteries et pendant 5 ans, les OM brutes (après collecte sélective) de l'Ile d'Yeu (jusqu'au remplissage du CET présent sur l'Ile) en raison des difficultés de transport entre l'Ile et le continent et du caractère saisonnier de la production d'OM.*

## **6. Appréciations relatives à l'organisation prévue par le Plan**

### **6.1 Choix techniques**

- Qualité de l'inventaire des collectes et installations actuelles :

*Très bonne. Il y a en annexe des tableaux concernant les CET et les unités de compostage qui reprennent la localisation, la durée de vie, le tonnage traité ou capacité, l'état technique des unités de compostage.*

- Cohérence, précision et réalité des choix :

*3 scénarii sont proposés avec une organisation identique pour les zones desservies par compostage. Les scénarii se différencient quant au nombre d'UIOM et de stations de transfert.*

- *La qualité de la programmation des fermetures, ouvertures, mises aux normes, modifications, et le caractère opérationnel de l'échéancier sont perfectibles. Il n'y a pas de programmation. Cependant, c'est la tâche qui incombe au SME récemment créé.*

- *La qualité du dimensionnement des installations est bonne.*

*Elle repose sur la production annuelle des unités de compostage actuellement en plein régime. Le reste devait être incinéré (y compris le refus de compostage) avec une production d'OM stabilisée après 1999. Pour les DIB, il est prévu qu'ils pourraient être incinérés ou non en fonction de la volonté des producteurs et des maîtres d'ouvrage (les UIOM sont dimensionnées selon ces deux cas de figure).*

- *La qualité du zonage des installations est bonne. Il n'y a pas de concurrence entre les installations.*

- *Il y a prise en compte des échanges interdépartementaux, et définition de solutions de recharge en fonction des scénarii des Plans voisins. C'est pour cette raison que 3 scénarii sont proposés.*

- Optimisation des transports :

- *Application du principe de proximité et limitation des tonnages transportés avec la création de stations de transfert.*

- *Les modes de transport alternatifs à la route ne sont pas pris en considération.*

- *L'activité saisonnière est prise en compte. C'est pour cela que la zone littorale est desservie par des unités de compostage dont le fonctionnement est « souple », et non pas par l'incinération.*

### **6.2 Choix rédactionnels**

- *Très bonne cohérence et homogénéité des informations utilisées par le Plan.*

- *Très bonne justification des choix.*

- *Très bonne lisibilité et concision dans la rédaction du Plan.*

## **7. La notion de déchets ultimes selon le Plan**

- Définition des déchets ultimes admis en décharge : *Les résidus d'incinération, refus de déchetteries et les QM de l'Ile d'Yeu.*
- Appréciation du niveau préconisé d'extraction des déchets recyclables ou organiques : *raisonnable pour l'instant du fait du caractère saisonnier de la zone côtière.*

- Les OM de l'Ile d'Yeu devraient être admises en décharge sur l'Ile jusqu'à ce qu'une solution soit étudiée par le SME.

## 8. Economie

- Un chiffrage correct des investissements a été réalisé pour le traitement sur des scénarios ainsi qu'une bonne évaluation des coûts d'exploitation induits des déchets ménagers.

Les DIB ont été exclus devant l'incertitude actuelle de ces coûts et la volatilité des tonnages.

- Pas d'évaluation des impacts sur l'emploi.

## 9. Intercommunalité

- La création d'une structure départementale d'étude était envisagée. Le SME est créé depuis juillet 1997.
- Le Plan mentionne une volonté de péréquation des coûts pour le traitement au niveau départemental.

## Sigles utilisés

Sigle :	Signification :
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CDD	Combustible dérivé de déchets
CET	Centre d'enfouissement technique
CSDU	Centre de stockage de déchets ultimes
DIB	Déchets industriels banals
DICB	Déchets industriels et commerciaux banals
DM	Déchets ménagers
DMA	Déchets ménagers et assimilés
DMS	Déchets ménagers spéciaux
DTQD	Déchets toxiques en quantités dispersés
DV	Déchets verts
FFOM	Fraction fermentescible des ordures ménagères
IAA	Industrie agricole et alimentaire
IRE	Incinération avec récupération d'énergie
MS	Matière sèche
MVAD	Mission de valorisation agricole des déchets
OM	Ordures ménagères
PAV	Points d'apport volontaire
PDEDMA	Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PEE	Plan Environnement Entreprise
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération
SI	Syndicat intercommunal
STEP	Station d'épuration
UIOM	Usine d'incinération des ordures ménagères
UTOM	Usine de traitement des ordures ménagères

# **PROPOSITIONS DE REVISION DU PDDEMA**

## **1 – COMPOSTAGE DES FERMENTESCIBLES D'ORDURES MENAGERES, DECHETS VERTS ET ALGUES**

En complément de ce qui figure dans la note de synthèse du rapport du SME (annexe III), il paraît important de signaler que le rapport lui-même indique (page 29) que la négociation entre le SME et la Chambre d'agriculture a abouti à l'adoption de la norme Agribio comme norme de qualité devant être respectée par le compost vendéen, avec un ajustement éventuel des flux de métaux lourds par réduction des doses d'épandage si les concentrations limites sont dépassées.

Par ailleurs, la Commission du plan départemental en 1995 avait émis les plus grands doutes sur la faisabilité de collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) notamment en milieu touristique. L'ADEME, dans l'analyse du plan qu'elle a effectuée en 1998, a partagé ces doutes.

Les expériences en cours en France sur le sujet n'apportent pas d'information permettant de se déterminer.

Dans ces conditions, la nécessité d'une expérimentation préalable sur la collecte sélective de FFOM et le compostage des produits issus de cette collecte, telle qu'évoquée dans le rapport du SME, paraît incontournable.

Cette expérimentation devrait être complétée par une caractérisation des ordures issues de la collecte brute et une expertise, éventuellement une expérimentation, du compostage de ces déchets dans une filière à technologie moderne afin d'évaluer précisément la qualité du compost pouvant être ainsi fabriqué.

Ces démarches seront menées en concertation avec la Chambre d'agriculture qui évaluera, avec essais sur le terrain si nécessaire, l'acceptabilité des différents composts en épandage agricole.

Compte tenu des incertitudes actuelles que la démarche décrite ci-dessus est seule capable de lever, il paraît tout à fait prématuré d'évoquer, dans un texte à caractère réglementaire et opposable aux collectivités, une éventualité, parmi bien d'autres, de ce qui pourrait découler de la démarche.

En conséquence, en ce qui concerne la pérennité du compostage des ordures ménagères en Vendée, la proposition suivante est soumise à l'avis de la Commission du plan :

- Dans un délai maximum de deux ans, des études seront menées sous pilotage du SME en concertation avec la Chambre d'agriculture, avec la collaboration des collectivités chargées de la collecte et du traitement des ordures ménagères et de leurs exploitants

- Ces études porteront sur :

- 1) la caractérisation des ordures ménagères brutes sur deux secteurs de production, un littoral et un intérieur, pour identifier la fraction fermentescible, les inertes, les nitrates, les phosphates, les métaux lourds, les éléments traces, les germes pathogènes, etc... constituant les ordures ménagères
  - 2) l'expérimentation de collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur deux secteurs de production, un littoral et un intérieur, avec détermination du rendement de collecte et caractérisation des produits collectés telle qu'au 1) ci-dessus
  - 3) l'expertise, comprenant les expérimentations éventuellement nécessaires, de faisabilité de compost à partir des produits caractérisés aux 1) et 2) ci-dessus avec détermination de la qualité du compost en ce qui concerne la matière organique, les inertes, les nitrates, les phosphates, les métaux lourds, les éléments traces, les germes pathogènes
  - 4) la détermination, comprenant les expérimentations éventuellement nécessaires, de l'acceptabilité durable de ces composts en épandage agricole, en fonction de leur qualité et de leur quantité
- A l'issue du délai maximum de deux ans, le résultat de ces études et les conclusions qui en découlent seront remises par le SME et soumises à l'examen de la Commission du plan, pour faire, s'il y a lieu, l'objet d'une nouvelle révision.

## **2 – EVALUATION DES EMPLOIS GENERES PAR LA MISE EN SERVICE DU PLAN (source SME 1999)**

Le nombre d'emplois générés par la mise en œuvre intégral du plan départemental serait de 190 environ avec les précisions suivantes :

- Le maintien de l'effectif des personnels de collecte classique des ordures ménagères avec la conjonction de l'augmentation du gisement brut et du transfert progressif et partiel de l'activité vers les collectes sélectives
- Une création de postes pour la collecte sélective des emballages ménagers (23 personnes)
- Une création de postes pour l'exploitation des déchetteries intercommunales (13 personnes) et celle des centres de transfert inter-cantonaux (8 personnes) devant compléter le réseau actuel
- Une création significative pour l'exploitation des centres de tri des emballages ménagers (85 personnes)
- Une création de postes de haut niveau de qualification pour la conduite de l'usine d'incinération (35 personnes), si ce choix devait être confirmé par les études économique et environnementale
- Des créations plus limitées pour la gestion des plates-formes de compostage des déchets verts (12 personnes), de traitement et de maturation des mâchefers (3 personnes) et des centres de tri des déchets industriels banals (15 personnes)

- Une suppression de 4 postes lors du transfert numérique d'effectif des 17 centres actuels vers les 4 futurs centres d'enfouissement

NOTA : Cette prévision exclut les variations d'installations et d'emplois qui découlent des expérimentations sur le compostage

Impact sur l'emploi du plan départemental d'élimination des déchets ménagers :

FILIERES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT	ETAT ACTUEL		ETAT FUTUR		DIFFERENCIELS	
	Nombre unités	Nombre emplois	Nombre unités	Nombre emplois	Nombre unités	Nombre emplois
Collectes en mélange des ordures ménagères		200		200		0
Collectes sélectives des emballages ménagers		12		35		+ 23
Déchetteries inter-communales	57	57	70	70	13	+ 13
Centres de transfert inter-cantonaux	0	0	8	8	8	+ 8
Centres de tri des emballages ménagers	3	20	7	105	5	+ 85
Centres de tri des déchets industriels banals	0	0	5	15	5	+ 15
Usines de compostage des ordures ménagères	8	10	8	10	0	0 (*)
Plates-formes de compostage des déchets verts	1	2	9	14	8	+ 12
Usine d'incinération	0	0	1	35	1	+ 35
Plate-forme de traitement des mâchefers	0	0	1	3	1	+ 3
Usine de traitement des REFIOM – hors Vendée	0	0	(1)		(1)	
Centres d'enfouissement technique	17	20	4	16	- 13	- 4
<b>TOTAL</b>	<b>86</b>	<b>321</b>	<b>101</b>	<b>511</b>	<b>28</b>	<b>190</b>

(\*) L'évolution du nombre d'unités de compostage et du personnel qui y est affecté est neutralisé en attente des résultats des expérimentations sur le compostage

### 3 – DEVENIR DES DECHETS DU LITTORAL (source SME 1999)

#### 3.1 – Motivations de l'identification du gisement

Afin de parfaire le plan départemental d'élimination des déchets, le Ministère de l'Environnement a sollicité en novembre 1998 la Préfecture de la Vendée pour identifier le gisement des déchets collectés sur le littoral.

Aussi le Syndicat Mixte d'Etudes pour une coordination départementale de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (SME) a-t-il procédé au recueil des informations correspondantes auprès des communes côtières et de la Chambre de commerce, respectivement pour les déchets assimilés à ceux d'origine ménagère et pour les déchets d'origine portuaire.

### **3.2 – Structuration du gisement**

#### **3.2.1 – Déchets collectés sur le littoral**

##### **Catégories de déchets**

Les différentes catégories de déchets du littoral sont issues du recensement des pratiques de collecte.

Ainsi sont identifiées six catégories de déchets :

- Les déchets de plage
- Les algues
- Le sable souillé et les galets
- Les déchets de pêche
- Les déchets de poissons
- Les déchets conchyliques

Ces catégories se définissent comme suit :

- **Déchets de plage :**  
Ces déchets proviennent de la collecte en mélange des échouages de plage : bouteilles en verre ou en plastique, bidons métalliques ou plastique de divers produits dont toxiques, boîtes de conserve métalliques, bombes aérosols, sacs, vêtements, papiers, cordages, débris de filets, flotteurs, fûts, bois morts, éléments divers en provenance des activités de pêche et de conchyliculture, ...
- **Algues :**  
Les algues collectées proviennent de leur échouage sur les plages.
- **Sable souillé et galets :**  
Ces matériaux se retrouvent en mélange avec les déchets de plage lors des opérations saisonnières de nettoyage.
- **Déchets de pêche :**  
La pêche contribue à la production de déchets parmi lesquels : ferrailles, filets, cordages, casiers plastiques, huiles usagées et autres graisses minérales
- **Déchets de poissons :**  
Ces déchets proviennent notamment des rejets de pêche en mer et des criées
- **Déchets conchyliques :**  
Ces déchets issus de l'activité aquacole se composent de coques propres et de coquillages morts (huîtres, moules, ...), de collecteurs, de feuillards, de paniers plastiques et autres polystyrènes

##### **Tonnages des différentes catégories de déchets**

Un tableau récapitulatif des tonnages collectés sur les communes du littoral vendéen, pour un total annuel de 15 650 tonnes, figure en annexe de la présente partie du rapport.

### 3.2.2 – Déchets d'activités portuaires

#### **Catégories de déchets**

Les déchets produits par les activités portuaires ne font l'objet d'aucune classification clairement identifiable sur les zones portuaires et les centres de marée, du fait de leur collecte en mélange.

Toutefois, ces déchets intègrent les éléments suivants :

- Cagettes souillées
- Epluchures
- Carton souillé
- Emballages souillés
- Cerclages
- Plastiques
- Filets
- Encombrants
- Déchets industriels banals divers
- Déchets industriels spéciaux

#### **Tonnages des déchets**

En annexe de la présente partie figure le tableau récapitulatif des tonnages des déchets issus des différents centres d'activités portuaires du littoral vendéen, pour un total annuel de 2 000 tonnes environ :

- Les Sables d'Olonne
- Saint-Gilles Croix-de-Vie
- L'Herbaudière
- L'Île d'Yeu

### **3.3 – Systèmes de collecte et de traitement**

#### **3.3.1 – Systèmes de collecte**

##### **Déchets collectés sur le littoral**

La collecte mécanisée des déchets de plage est assurée chaque année du mois d'avril au mois de septembre, voire novembre, à l'aide de cribleuses automobiles à raison d'un passage mensuel, voire bi-mensuel.

Ce nettoyage peut être complété par un ramassage manuel effectué bi-hebdomadaire pendant les deux mois de forte fréquentation touristique.

Un dispositif de points de collecte par apports volontaires complète celui plus général de propreté des plages.

## **Déchets d'activités portuaires**

Les déchets d'activité portuaires sont exclusivement collectés en apports volontaires à partir de bennes auto-compactrices pour certaines.

### **3.3.2 – Systèmes de traitement**

#### **Déchets collectés sur le littoral**

Les déchets du littoral pourraient être valorisés à près de 60 % à l'horizon 2006, par le biais des filières suivantes :

- Extension des pratiques de collecte, séchage et criblage des déchets de plage en mélange, à l'ensemble du littoral, afin de séparer les matériaux inertes et organiques des minéraux (sable souillé et galets)
- Compostage des algues ne faisant pas l'objet d'un épandage agricole brut, conjointement aux déchets verts sur les plates-formes de compostage inter-cantonales du littoral, à partir de 2001 jusqu'à l'atteinte de leur gisement captif limite en 2005
- Co-compostage des déchets de poissons avec les fermentescibles d'ordures ménagères de la zone côtière à partir de 2003, au sein d'usines munies d'un dispositif de confinement et de traitement des nuisances olfactives, sous réserve que les expérimentations sur le compostage aient conclu à la faisabilité de cette filière

#### **Déchets d'activités portuaires**

Les déchets d'origine portuaire sont intégrés aux différentes catégories de déchets issus de la nomenclature commune aux trois Chambres consulaires.

Les déchets organiques pourraient, après collectes sélectives, faire l'objet d'un compostage au sein des usines dédiées aux fermentescibles d'ordures ménagères, sous la même réserve que pour le compostage des déchets de poissons.

## **3.4 – Annexes**

En annexe de la présente partie figurent :

- Le tableau récapitulatif des déchets du littoral hors activités portuaires
- Le tableau récapitulatif des déchets issus des activités portuaires

COMMUNES DU LITTORAL	NATURE DES DECHETS											TOTAL en tonnes	
	Déchets de plage		Algues		Sable souillé Galets		Déchets de pêche		Déchets de poissons		Déchets conchyliocles		
	Vol. en m <sup>3</sup>	Ton.	Vol. en m <sup>3</sup>	Ton.	Vol. en m <sup>3</sup>	Ton.	Vol. en m <sup>3</sup>	Ton.	Vol. en m <sup>3</sup>	Ton.	Vol. en m <sup>3</sup>	Ton.	
Noirmoutier-en-l'Île		250		3000									3 250
L'Epine		5											5
La Guérinière		16											16
Barbâtre		25		(X)									25
Bouin		X											75
Beauvoir-sur-Mer		2		5									7
La Barre-de-Monts		20		X									20
Notre-Dame-de-Monts		20											20
Saint-Jean-de-Monts	70	20	345	70	1400	1700	20	7	6	6			1 803
L'Île d'Yeu			300	60	110	132	515	170	208	210			572
Saint-Hilaire-de-Riez		&		2400									2 408
Saint-Gilles Croix-de-Vie		75					150	40					115
Brétignolles-sur-Mer		910		(X)									910
Olonne-sur-Mer		23											23
Les Sables d'Olonne		150		3000									3 150
Le Château d'Olonne		10		100									110
Talmont Saint-Hilaire		2500		(X)									2 500
Jard-sur-Mer		26											26
Saint-vincent-sur-Jard		0		60									60
Longeville-sur-Mer		25		0									25
La Tranche-sur-Mer		500		(X)		X		(X)					500
La Faute-sur-Mer		10						(X)					10
L'Aiguillon-sur-Mer		20											20
<b>TOTAL en tonnes</b>		<b>4608</b>		<b>8695</b>		<b>1832</b>		<b>224</b>		<b>216</b>		<b>75</b>	<b>15 650</b>

Légende : (X) Tonnages d'algues et autres déchets compris dans le tonnage des déchets de plage  
 X Tonnage d'algues et autres déchets en supplément du tonnage des déchets de plage

## Déchets issus des activités portuaires pris en charge par la CCI de Vendée

Localisation	Nature du déchets	Utilisateur	Stockage	Tonnage / an	Mode de valorisation
Centre de Marée (local réfrigéré)	Bac de polystyrène	Mareyeurs	Benne 10 m3 avec broyeur	13,20	Décharge
Centre de Marée (local réfrigéré)	Déchets humides (Cagette souillée, Epichures, Carton souillé ...)	Mareyeurs	Benne 21 m3 avec compacteur	392,16	Décharge
LES SABLES D'OLONNE Zone Portuaire	Déchets en mélange (DIB, DIS, Encombrants, Emballages souillés, Carton, ...)	Usagers des ports de pêche (15%) et de Commerce (85%) + Particulier (encombrants)	Benne 15 m3	722,10	Décharge
				<b>TOTAL</b>	<b>1127,46</b>

Localisation	Nature du déchets	Utilisateur	Stockage	Tonnage / an	Mode de valorisation
SAINTE GILLES CROIX DE VIE Centre de Marée	Déchets humides en mélange (Cagette souillée, Epichures, Carton souillé, Cerclage, Plastique, Filets ...)	Mareyeurs	Benne 21 m3 avec compacteur	287,86	Décharge
				<b>TOTAL</b>	<b>287,86</b>

Localisation	Nature du déchets	Utilisateur	Stockage	Tonnage / an	Mode de valorisation
HERBAUDIERE Zone Portuaire	Déchets en mélange (DIB, DIS, Encombrants, Emballages souillés, Carton, ...)	Usagers du port	2 Bennes de 15 m3	350,40	Décharge
				<b>TOTAL</b>	<b>350,40</b>

Localisation	Nature du déchets	Utilisateur	Stockage	Tonnage / an	Mode de valorisation
ILE D'YEU Centre de marée	Déchets humides en mélange (Cagette souillée, Epichures, Carton souillé, Cerclage, Plastique, Filets ...)	Mareyeurs	Benne de 15 m3	? (Forfait)	Décharge île d'Yeu
				<b>TOTAL</b>	<b>?</b>

## 4 – OBJECTIFS DE RECYCLAGE ET VALORISATION

En raison de l'importance relative du tonnage de la valorisation par compostage, par rapport aux tonnages de l'ensemble des recyclages et valorisations, tant que la pérennité des compostages d'une manière ou d'une autre n'est pas établie, il est impossible de déterminer des objectifs de recyclage et valorisation ayant un tant soit peu de crédibilité.

La Commission de révision du plan propose de se référer à la détermination des objectifs jusqu'à ce que les études et expérimentations concernant le compostage aient abouti.

Dans l'attente, les objectifs figurant au PDDEDMA approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 1997 sont maintenus.

A titre indicatif, le SME, sous réserve d'un bon aboutissement des expérimentations prévues au chapitre 1, envisage l'organisation globale suivante :

- Poursuite des collectes sélectives des matériaux triés pour 14 % des tonnages
- Instauration des collectes sélectives de la fraction fermentescibles des ordures ménagères et co-compostage avec déchets verts et algues pour 21 % des tonnages
- Incinération des ordures ménagères non collectées ci-dessus pour 48 % des tonnages
- Mise en décharge des déchets ultimes et non incinérables pour 17 % des tonnages

## 5 – BASSINS DE TRI DES EMBALLAGES MENAGERS (source SME 1999)

### 5.1 – Enjeux de la collecte et du tri des emballages

#### 5.1.1 – Enjeu environnemental

Les emballages ménagers hors verre contribuent pour :

- près d'un tiers au taux de recyclage matière de la totalité des déchets ménagers à l'horizon 2006
- plus de la moitié de ce taux à l'horizon 2020

C'est dire l'enjeu environnemental que représentent la collecte et le tri des emballages, dans le dispositif de recyclage et de valorisation de l'ensemble des déchets d'origine ménagère.

#### 5.1.2 – Enjeux économique et fiscal

La maîtrise économique et par conséquent fiscale du dispositif de collecte et de tri des emballages ménagers passe naturellement par le choix conjoint :

- du nombre de centres de tri devant équiper le département
- de leur implantation par rapport aux densités locales de production
- du statut de la maîtrise d'ouvrage (publique ou privée) de ces équipements
- du statut contractuel de leur exploitation

C'est précisément ces préoccupations qui sont à la base de la proposition du SME d'organiser le département de la Vendée en bassins de tri.

## **5.2 – Logique économique et environnementale de la cartographie des bassins de tri**

Retenant les conclusions des expérimentations à l'échelle nationale d'Eco-Emballages sur la collecte et le tri des emballages ménagers, le SME a proposé un découpage du département de la Vendée en bassins de population de l'ordre de 80 000 habitants.

Ce découpage répond à plusieurs préoccupations :

- Traiter le déchet au plus près des zones de production, en évitant notamment le transport sur des distances importantes de matières peu pondérales
- Limiter conjointement les impacts environnementaux secondaires du transport des déchets bruts et des déchets triés
- Favoriser les économies d'échelle en prenant toutefois en considération la limite de ce principe relativement aux surfaces de stockage des bruts et des déchets triés
- Limiter les délais d'attente de tri, induisant des taux de refus importants du fait de la dépréciation des déchets bruts (humidité et poussière)
- Garantir non seulement la maîtrise des dépenses, mais également celle des recettes liées intrinsèquement au taux de valorisation effectif des déchets issus des collectes sélectives.  
C'est précisément ce taux qui conditionne la rémunération des contrats signés avec Eco-Emballages sur les corps creux et une partie des corps plats, d'une part, et avec Chapelle d'Arblay pour les autres corps plats, d'autre part
- Contribuer à l'aménagement équilibré du territoire, en intégrant la fréquentation touristique des zones littorale et rétro-littorale, par le biais d'équipements de proximité, dès l'instant où, au titre de la logique économique et environnementale, cette configuration l'emporte sur le choix d'un équipement centralisé

## **5.3 – Nombre et implantation des centres de tri**

### **5.3.1 – Nombre**

A partir du modèle économétrique conçu par le SME tel qu'il est présenté dans la partie 4.2 du rapport de révision, la construction d'un centre de tri par bassin est optimale vis à vis du prix de revient à la tonne du tri des emballages ménagers.

Toutefois, liberté de décision est laissée aux structures de coopération intercommunale associées à un bassin de tri d'arrêter le nombre de ses équipements.

### **5.3.2 – Implantation**

L'implantation des centres de tri sur leur bassin de chalandise dépend de deux critères essentiellement :

- Leur proximité géographique du centre de gravité des zones de production de déchets
- Leur desserte routière d'amenée des déchets bruts et d'expédition des matériaux triés

## **5.4 – Maîtrise d'ouvrage publique**

Compte tenu de la situation qui a prévalu jusqu'alors, le SME s'est naturellement fait l'écho de la volonté des élus, affirmée lors de sa création, de reprendre la maîtrise des filières dont le plan départemental est sensé être la traduction.

Ainsi, partant du principe que la redevance payée par une collectivité à la tonne de déchets traités intègre forcément le remboursement de l'investissement ainsi que son renouvellement comptable, la maîtrise d'ouvrage publique assure de ce fait une meilleure transparence quant à la formation du prix de revient.

Autre intérêt, les structures de coopération intercommunale associées étant propriétaire de l'ouvrage, peuvent ainsi mieux maîtriser la gestion de celui-ci en la confiant le cas échéant à des exploitants privés sur des durées limitées et à des conditions explicites et contrôlables.

Toutefois, le principe d'une maîtrise d'ouvrage publique n'est cependant pas intangible.

## **5.5 – Impact social**

La collecte et le traitement des emballages ménagers permettront de créer un nombre d'emplois important.

Les études menées par le Syndicat estiment à plus de 100 le nombre d'emplois à temps partiel concernés par la collecte et le tri des emballages ménagers sur le département (cf partie 3.2 du rapport de révision du plan).

Par ailleurs, compte tenu du niveau de qualification requis, ce domaine est celui de prédilection de l'insertion sociale.

Des expériences probantes, associations Papyrus sur le canton de Saint-Gilles Croix-de-Vie ou Trait d'Union sur celui de La Roche-sur-Yon, ont démontré l'efficacité de ces structures, se traduisant par un taux de tri garantissant outre la maîtrise des dépenses, celle des recettes.

On notera en outre que ces structures d'insertion se retrouvent souvent en sous-traitance d'entreprises privées qui ont les marchés de services correspondants.

## **5.6 – Gestion de l'exploitation**

Qu'elle soit publique ou privée, la qualité de gestion des équipements est avant tout dépendante de la compétence, de la qualification et du dévouement des personnes chargées de l'encadrement ou de l'exécution.

C'est ainsi que le SME n'a pas de position arrêtée sur un système de gestion public ou privé.

Néanmoins, dans le cas où certaines structures de coopération intercommunale associées aux bassins de tri opteraient pour une gestion privée, il conviendrait de s'assurer avec vigilance de la contractualisation des rapports entre le maître d'ouvrage et l'entreprise prestataire.

## **5.7 – Statut réglementaire des bassins de tri**

Les préconisations figurant dans la présente proposition sont fortement incitatives mais non normatives.

## **5.8 – Annexe sur la présentation de la cartographie**

### **5.8.1 – Structures de coopération intercommunale associées aux bassins de tri**

Avec la liberté de décisions qui leur incombe, les structures adhérentes au SME peuvent être associées aux bassins de tri des emballages ménagers comme suit :

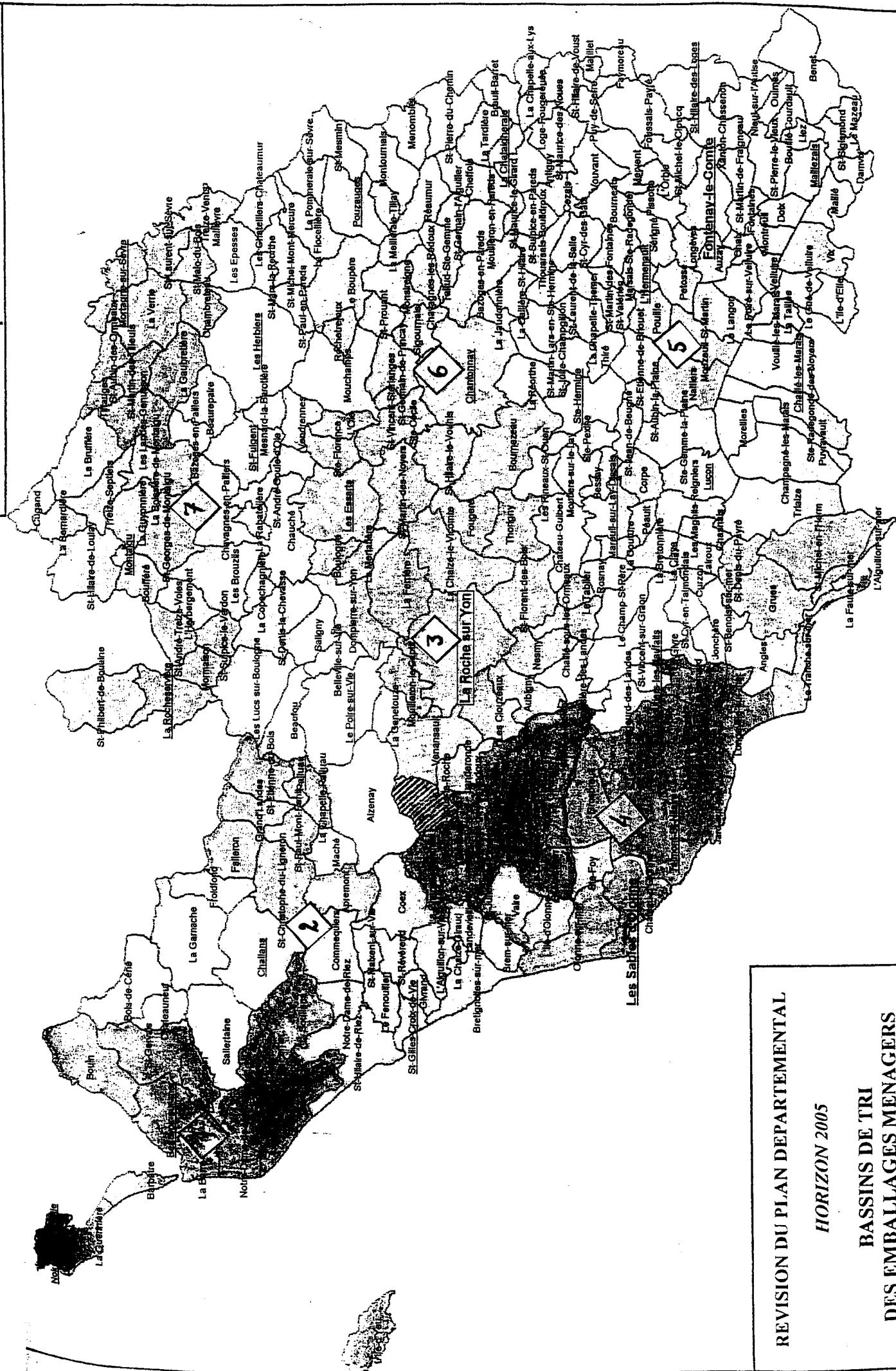
- ***Bassin n° 1***
  - Communauté de Communes du Canton de Saint-Jean-de-Monts
  - District de l'Île de Noirmoutier
  - SIVOM du Canton de Beauvoir-sur-Mer
  - Commune de L'Île d'Yeu
- ***Bassin n° 2***
  - SIVOM de la Région de Challans
  - SIVOM Mer et Vie du Canton de Saint-Gilles Croix-de-Vie
- ***Bassin n° 3***
  - Communauté de Communes du Pays Yonnais
  - Commune de Beaulieu-sous-La Roche
  - Communauté de Communes du Pays du Moutierrois
  - SIVU pour le traitement et la collecte des ordures ménagères du Canton du Poiré-sur-Vie
- ***Bassin n° 4***
  - Communauté de Communes des Olonnes
  - Communauté de Communes du Pays des Achards
  - SIVOM du Canton de Talmont Saint-Hilaire
  - Communauté de Communes de l'Auzance et de la Veronne, dont la procédure d'adhésion au SME est en cours
- ***Bassin n° 5***
  - Syndicat Mixte d'Elimination des Ordures Ménagères du Secteur de Luçon
  - Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur de La Faute-sur-Mer
  - Syndicat Mixte du Sud-Est Vendéen pour l'Elimination des Ordures Ménagères
- ***Bassin n° 6***
  - Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Est-Vendéen
- ***Bassin n° 7***
  - Communauté de Communes du Pays des Herbiers
  - District du Canton de Saint-Fulgent
  - Syndicat Mixte Montaigu-Rocheservière Pays de Maine et Boulogne
  - Commune des Epesses
  - Communauté de Communes du Canton de Mortagne-sur-Sèvre

### **5.8.2 – Présentation graphique**

Selon annexe.

**COMITÉ SYNDICAL DU S.M.E.  
Le 21 Septembre 1999 - JMF - SB**

Le 21 Septembre 1999 – JMF – SB



## REVISION DU PLAN DEPARTEMENTAL

HORIZON 2005

# BASSINS DE TRI DES EMBALLAGES MENAGERS

## 6 – CENTRES D’ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET)

NOTA : La partie du rapport du SME concernant les CET figure intégralement en annexe VI.

A partir des besoins en enfouissement constatés, pour les ordures ménagères et les déchets industriels banals produits en Vendée en 1999, le rapport de révision rédigé par le SME effectue une prospective de l'évolution de ces bassins et, en supposant qu'une usine de traitement thermique est réalisée comme prévu dans le plan départemental approuvé en 1997, il en déduit les besoins à couvrir jusqu'à l'horizon 2020 et les compare aux capacités autorisées des CET existants en Vendée.

Il en résulte un déficit annuel de capacité d'enfouissement passant d'environ 50 000 tonnes en 2000, culminant à environ 280 000 T en 2005 (année précédant la mise en service de l'unité de traitement thermique) puis ayant diminué à 140 000 T progresse régulièrement jusqu'à 175 000 T en 2020. Globalement, sur la période, le déficit est de l'ordre de 3 900 000 T.

Le rapport analyse différents scénarios en croisant différentes hypothèses sur la construction ou non de CET nouveaux à maîtrise d'ouvrage publique, de l'unité de traitement thermique et de l'extension du CET de Grand'Landes.

Les conclusions sont les suivantes :

- L'extension du CET de Grand'Landes est nécessaire et urgente
- La construction de nouveaux CET est nécessaire
- La construction d'usines de traitement thermique est nécessaire
- Selon l'évident principe de proximité, les déchets vendéens auront priorité dans les installations de traitement vendéennes. Il convient donc de limiter les apports de déchets provenant des autres départements
- Jusqu'à la mise en service de l'usine de traitement thermique, la notion de déchet ultime doit être limitée.

Les propositions soumises à l'avis de la Commission sont les suivantes :

- Avis favorable à l'extension du CET de Grand'Landes à condition que cette extension ne soit qu'une extension provisoire limitée en surface, tonnage, en hauteur et à l'origine de déchets majoritairement vendéens
- Construction de nouveaux CET à maîtrise foncière publique
- Confirmation de la nécessité de traitement thermique, le choix du nombre et des sites d'implantation étant obligatoirement déterminé en concertation avec les départements voisins
- L'enfouissement dans les CET vendéens de déchets de provenance extérieure à la Vendée est limité après négociation<sup>1</sup> à 30 000 tonnes par an. Ce tonnage pourra être revu lors d'une prochaine révision lorsque les capacités des CET en projet seront connues
- Jusqu'à la mise en service du traitement thermique envisagé, le déchet ultime sera un déchet brut dont on a extrait par collecte sélective, par tri, la fraction récupérable faisant l'objet de filières dédiées.

<sup>1</sup> Ainsi qu'il est indiqué dans les scénarios du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Vendée originel. Cette négociation aura lieu dans le cadre d'échanges frontaliers

## 7 – RESORPTION DES DECHARGES BRUTES

### 7.1 – Réduction progressive des pratiques de brûlage et d'enfouissement sauvage

En référence aux commentaires des résultats prévisionnels de recyclage et de valorisation consignés au paragraphe 3 de la partie 3.4 du rapport de révision, le SME propose parallèlement à la résorption des décharges, de mettre résolument un terme aux pratiques de brûlage et d'enfouissement sauvage.

Pour ce faire, l'achèvement du programme d'équipement du département en déchetteries est prévu pour 2005 au plus tard.

### 7.2 – Résorption des décharges

Dans le cadre du Fonds de Modernisation de la Gestion des Déchets, au titre de la remise en état d'installations de stockage collectif des déchets ménagers et assimilés, et des terrains pollués sur ces installations, l'ADEME a conçu un guide méthodologique concernant :

- Le diagnostic simplifié à l'échelle départementale, permettant un état des lieux sur les risques potentiels et la hiérarchisation des sites en fonction de l'urgence des travaux à réaliser
- Les études de sites présentant des risques de pollution potentiels ou évidents, afin de les déterminer précisément
- Les travaux de réhabilitation et de réaménagement (nécessaires respectivement à la circonscription des pollutions et à la réintégration dans l'environnement) pour les sites dont les risques de pollution sont importants
- Les travaux de réaménagement pour les sites dont le risque de pollution est quasi inexistant

Dans ce prolongement, un projet de convention entre la Délégation régionale de l'ADEME et le Conseil général de la Vendée a été élaboré.

Le SME pourra apporter sa contribution technique à la conception et à la réalisation du programme de résorption des décharges, contribution toutefois subordonnée à la signature de la convention précitée.

### 7.3 – Annexe

Projet de convention entre l'ADEME et le Conseil général pour un programme coordonné de résorption des dépôts de déchets ménagers et assimilés.

Direction Régionale  
de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement

Nantes, le 25 novembre 1999

Le directeur

à

Monsieur le préfet de la Vendée  
direction des relations des  
collectivités locales

Objet : Capacité de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels banals en Vendée.

N/Réf. : h:\word\gt-fg-env\99-326.

En complément à ma note du 1<sup>er</sup> septembre 1999, je vous fais part des informations dont dispose cette direction sur les capacités de traitement des déchets pour les années 2000 - 2004.

Il ne s'agit bien entendu pas de substituer aux travaux de la commission du PDEDMA qui se placent dans une perspective de long terme et proposent de grandes orientations, mais plus simplement de procéder à un inventaire des projets, dont vous trouverez le récapitulatif dans le tableau joint.

En introduction, il est important de préciser que la quantité d'ordures ménagères et de déchets industriels banals à traiter ou à stocker dans le département de Vendée est aujourd'hui d'environ 340 000 T/an, dont 80 000 sont valorisées (par l'intermédiaire de centres de tri ou d'usines de broyage compostage), et 260 000 envoyés en centre d'enfouissement technique pour stockage. Il est couramment admis que ces chiffres devraient rester globalement stable au cours des prochaines années. Ainsi, seront à stocker dans les prochaines années une quantité approximative de 260 000 T/an produites par le département de Vendée.

Actuellement, les centres d'enfouissement techniques en fonctionnement peuvent recevoir 430 000 T/an de déchets. Ce total est amplement suffisant à la satisfaction des besoins vendéens, et le département est globalement importateur de déchets.

.../...

Copy Suel 85

Cette capacité installée devrait cependant décroître très rapidement au cours des prochaines années en raison de la fin de l'exploitation de nombreux centres d'enfouissement techniques ; parmi les plus importants on peut citer :

- Le Poiré sur Vie (52 000 T/an) : fermeture fin 1998
- Le Martinet (17 000 T/an) : fermeture juin 1999
- Les Epesses (62 000 t) : fermeture prévue fin 2000

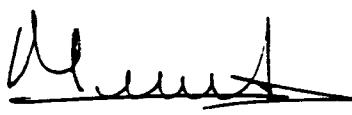
D'autre part, les capacités de stockage des CET de GRAND'LANDES et de SAINT-CYR des GÂTS vont être saturées courant 2000.

En compensation de cette décroissance forte, le seul dossier nouveau déposé concerne l'extension du CET de Grand'Landes, dont l'examen en CDH est prévu le 14 décembre prochain (capacité supplémentaire demandée : 170 000 T/an jusqu'en 2002, 150 000 T/an ensuite). L'exploitant du CET de St Cyr des Gâts prépare un dossier d'extension, mais il connaît des problèmes pour s'assurer la maîtrise foncière dans un rayon de 200m autour du site (article 9 de l'arrêté ministériel du 9/9/1997). En l'état actuel des choses, la situation pour ce projet de CET semble figée et aucun dossier n'a été déposé.

Les autres projets envisageables semblent peu susceptibles d'aboutir avant au moins trois ans, vus les délais classiques de constitution d'un dossier nouveau.

En prenant en compte ces différents paramètres, on arrive à la conclusion que la Vendée aura à faire face à un déficit de capacité important dès fin 2000, qui se prolongera jusqu'à 2004 au moins (déficit de 147 500 T en 2001, 157 500 T en 2002, 177 500 T en 2003 et 190 500 T en 2004). Même l'extension du CET de Grand'landes, si elle est accordée, ne permet pas de revenir à l'équilibre.

Cette situation de fait ne pourra trouver de solution que dans un recours accru aux capacités de traitement des départements extérieurs, mais cette solution pourra se heurter aux conditions d'acceptation des déchets édictées par les plans départementaux et n'est pas optimale du point de vue de l'application du principe de proximité édicté par la loi de 1992 sur les déchets.



Robert GERMINET